



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-104

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2016-09-22-008 - Arrêté du 22/09/2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9/03/2011 (36 pages) Page 3

DDTM

27-2016-10-04-001 - 16-179-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 40

27-2016-09-28-005 - A13 enquete-1 (3 pages) Page 42

27-2016-09-30-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin à papier à St Georges Motel , fixant les conditions de gestion du complexe de vannage et autorisant les travaux complémentaires (6 pages) Page 46

27-2016-09-30-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Maître BEREL mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la SAS SADN de réaliser les travaux sur le site des anciennes usines de Navarre sis à Evreux (12 pages) Page 53

27-2016-10-04-002 - Relevé de décision de la CDCFS Indemnisation des dégâts de gibier (2 pages) Page 66

27-2016-09-28-006 - TVX A128-A13 (3 pages) Page 69

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-03-002 - Arrêté agrément BRULARD Mélodie (2 pages) Page 73

27-2016-09-28-003 - Arrêté de fusion territoire 5 (16 pages) Page 76

27-2016-10-03-001 - Arrêté préfectoral D1/B1/16/949 du 3 octobre 2016 (9 pages) Page 93

27-2016-09-29-003 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-940 du 29 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 autorisant la société DOUBLE A à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Alizay (1 page) Page 103

27-2016-09-29-004 - Avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-942 du 29 septembre 2016 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles de la société KAPA REYNOLDS à Alizay (1 page) Page 105

27-2016-09-29-005 - délégué de l'administration - Mesnil sur Iton bureau 5 (1 page) Page 107

27-2016-09-29-006 - délégué de l'administration Mesnil sur Iton - bureau 6 (1 page) Page 109

27-2016-08-22-002 - Sivos d'Orbec retrait compétences (2 pages) Page 111

27-2016-09-28-004 - Territoire 5 gouvernance (5 pages) Page 114

ARS de Haute-Normandie

27-2016-09-22-008

Arrêté du 22/09/2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9/03/2011



ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU la décision en date du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 31 mars 2016 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°1 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant N° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2016

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Listes des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 31 mars 2016.

Annexe 2 : La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ».

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Version consolidée au 31 mars 2016

PREAMBULE

La nécessité d'une coordination de l'aide médicale urgente a conduit les établissements de santé publics de Haute Normandie à développer une solution régionale qui a été mise en service dès l'année 2004 au SAMU 76B Le Havre et au SAMU 76A Rouen puis en 2006 au SAMU 27 Evreux.

Pour assurer son développement régional, a été constitué le 3 juillet 2006 un groupement de coopération sanitaire de droit public GCS RRAMU-Haute Normandie qui constitue le cadre et le support de la maintenance et du développement du logiciel RRAMU pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des établissements de santé eux-mêmes supports des SAMU et SMUR de la région Haute Normandie.

En outre, le G.C.S est en charge de l'évolution du référentiel régional du RRAMU pour constituer un Répertoire Opérationnel des Ressources Régionales (ROR), conformément à la réglementation.

D'autres régions se sont déclarées intéressées pour bénéficier de l'expérience, des systèmes et solutions mis en place et de participer, avec le RRAMU Haute Normandie, à son développement.

Cependant afin d'une part, d'éviter un risque d'alourdissement et de sclérose du GCS RRAMU Haute Normandie et d'autre part, d'assurer, dans chaque région, une autonomie suffisante, a été décidé de constituer une structure interrégionale de coordination dont la mission serait d'assurer – dans le cadre d'une charte qui en fixe les principes, devoirs, droits et obligations – le développement, l'évolution, et la maintenance du système d'information régional de l'aide médicale urgente et du ROR et d'en assurer la coordination entre les régions représentées et membres du groupement.

Le strict respect des principes édictés dans la charte du GCS est considéré comme substantielle à la constitution et à la participation au présent groupement. Toute modification de cette charte ne pourra intervenir qu'après un vote à l'unanimité des membres.

Enfin, participent au Groupement en qualité de membres fondateurs, initiateurs du projet RRAMU et disposent à ce titre d'une part, les Centres hospitaliers du Havre et d'Evreux et le CHU de Rouen.

Compte-tenu de la fusion des régions au 1^{er} janvier 2016 liée à la réforme territoriale et compte tenu de l'évolution des perspectives d'adhésions de nouveaux membres sur des périmètres hétérogènes, les membres du GCS RRAMU-IR, ont souhaité faire évoluer les termes de la convention constitutive rédigée et approuvée par le directeur Général de l'ARS le 9 mars 2010.

Les évolutions adoptées en Assemblée Générale le 31 mars 2016 portent notamment sur :

- L'évolution de la répartition du capital social entre les membres du GCS afin d'assurer une équité entre les membres et une meilleure représentation des territoires régionaux ou infrarégionaux adhérents.
- L'évolution des critères de répartition des charges entre les membres du GCS en tenant compte de la possibilité de ne souscrire qu'à certains modules de la suite applicative RRAMU et en tenant compte des évolutions possibles du périmètre applicatif de l'offre.

Ceci dans l'objectif :

- de faciliter les nouvelles adhésions,
- de favoriser un fonctionnement équilibré et conforme aux objectifs qui ont présidé à la création du GCS RRAMU-IR,
- et d'adapter la gouvernance et le modèle économique du GCS RRAMU-IR aux enjeux de développement et de maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU.

*Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6123-1 et suivants ;
Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 31 mars 2016*

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION ET COMPOSITION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de droit public régit par les articles L.6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention, entre les soussignés :

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie**
Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 ROUEN
Représenté par son administratrice, Madame Dominique PERRIER, dûment habilitée aux fins des présentes
- **Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
Dont le siège social est Hôpital Mémorial, 715 rue Dunant à 50009 Saint-Lô
Représenté par son administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL
- **Le Groupe Hospitalier du Havre**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 55bis, rue Gustave Flaubert à 76083 LE HAVRE
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe PARIS
- **Le C.H.U de Rouen**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 Rouen
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard DAUMUR
- **Le C.H.I Eure Seine**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 17, rue Saint-Louis à 27023 Evreux
Représenté par son Directeur, Monsieur Janick JOUATEL

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ».

Le groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 3 – OBJET

Dans le souci permanent de garantir à la population un accès optimal à l'Aide Médicale Urgente – qui comprend la permanence des soins, la régulation, l'intervention des équipes de réanimation dans le cadre des SMUR, l'accueil dans tous établissements de santé, les transports sanitaires, dans toutes les disciplines médicales, chirurgicales, obstétricales et psychiatriques – et de mettre à disposition un répertoire opérationnel des ressources régionales, le groupement a pour objet :

- de promouvoir un fonctionnement en réseau de l'aide médicale urgente s'appuyant sur un système d'information commun,
- de gérer, d'administrer, coordonner, développer et assurer la maintenance du système d'information régionale de l'aide médicale urgente dénommée RRAMU et du répertoire opérationnel des ressources dénommé ROR;

et à cet effet :

- d'assurer l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR et plus particulièrement du logiciel dénommé RRAMU,
- de développer, de faciliter et d'aider à la mise en place de répertoires opérationnels de ressources en France ou à l'étranger.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 – SIEGE

- Le G.C.S a son siège : au **C.H.U de Rouen**
1 rue de Germont
76000 Rouen

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au bulletin des actes administratifs de la région où est situé le siège du Groupement.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

- G.C.S RRAMU-Haute Normandie	220 €
- G.C.S Télésanté Basse Normandie	
Apporte la somme en numéraire de	330 €
- C.H.I Eure Seine	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
- Le Groupe Hospitalier du Havre	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
- Le CHU de Rouen	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
Total des apports en numéraires	1000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

Article 6.1 – Composition du capital social

Le présent groupement compte trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs, qui apportent les droits qu'ils détiennent sur la suite applicative RRAMU,
- Les membres bénéficiaires, qui bénéficient d'au moins un module de la suite applicative et contribuent au maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU,
- Les membres collaboratifs, qui collaborent et sont associés aux travaux du GCS RRAMU-IR sans bénéficier d'au moins un module de la suite applicative RRAMU.

Les droits sociaux de chaque membre dépendent du rôle de celui-ci au sein du groupement.

Le G.C.S RRAMU Haute Normandie et les établissements fondateurs, en leur qualité de membres fondateurs et d'apporteurs de droits sur le logiciel RRAMU, détiennent obligatoirement ensemble 25% des parts du capital social, sans préjudice des droits qu'ils sont susceptibles de détenir à un autre titre :

- Les établissements fondateurs détiennent chacun 1% des parts du capital social.
- Le GCS RRAMU Haute Normandie détient 22% des parts du capital social.

Les membres bénéficiaires et les membres collaboratifs se répartissent le reste du capital social, soit 75% :

- Les membres adhérents détiennent ensemble 5% des parts du capital social, réparties à part égale entre eux.
- Les membres bénéficiaires représentant des territoires régionaux ou infrarégionaux détiennent le solde du capital, réparti au prorata de la population couverte par chaque membre (référence dernier recensement INSEE connu).

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

Article 7.1 – Admission de nouveaux membres

Par décision de l'Assemblée Générale, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Chaque territoire régional ou infrarégional ne peut être représenté que par une seule structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU du territoire : Groupement de Coopération Sanitaire, Groupement d'Intérêt Public ou Groupement d'Intérêt Economique. A défaut, en l'absence de structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU d'un territoire, les établissements du territoire concerné pourront être représentés par au moins un des établissements en charge de l'AMU sur ce territoire dûment mandaté.

Toute candidature doit être accompagnée d'une adhésion à la charte du GCS.

L'administrateur, assisté du Directoire, procède à l'instruction du dossier, en vérifie la recevabilité.

La candidature, déclarée recevable, est ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de l'administrateur, l'Assemblée Générale procède à une augmentation de capital et fixe l'apport en numéraire dont devra s'acquitter le nouveau membre.

La création de nouveaux droits sociaux par augmentation de capital ne peut, en aucun cas, entraîner une baisse des droits sociaux du GCS RRAMU Haute Normandie et des membres fondateurs inférieure à 25 %.

Les membres conviennent, sous réserve que le candidat réponde aux conditions susvisées, de ne pas s'opposer à son admission sauf pour un motif sérieux et légitime, expressément motivé et confirmé par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 7.2 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des textes législatifs ou réglementaires, de la charte des réseaux régionaux d'aide médicale urgente, de la présente convention, du règlement intérieur, ou de décisions de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure d'exclusion peut également être mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.3 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée par le groupement de coopération sanitaire peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- G.C.S RRAMU Haute Normandie,	22% des droits sociaux
- G.C.S Télésanté Basse Normandie,	33% des droits sociaux
- C.H.I Evreux – Vernon	1% + 14% des droits sociaux
- Groupe Hospitalier du Havre	1% + 14% des droits sociaux
- C.H.U Rouen	1% + 14% des droits sociaux
Total arrondi	100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 8.2 – Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Pour l'activité développée par le Groupement au profit de ses membres et non financée par subvention ou aide financière extérieure, les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur seront rendus par ce dernier et qui devra tenir compte des frais engagés antérieurement au titre du développement et auquel ils n'auraient pas participé.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Article 9.1 – Personnel recruté par le Groupement

Le groupement de coopération sanitaire peut, en tant que de besoin, recruter du personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires et en particulier à l'article R 6133-9 du code de la santé publique.

Article 9.2 – Personnel mis à la disposition du Groupement

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Article 9.3 – Principe d'organisation

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources.

Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- de financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Une Convention de mise à disposition sera établie dans ce cadre.

Les charges d'exploitation du groupement sont réparties en trois catégories :

- Les charges transversales de gestion du Groupement : ces charges visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement : dépenses de personnel administratif, dépenses de fonctionnement courant : télécommunications, fournitures, frais de déplacements, frais de gestion, etc.
- Les charges de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO_p) des modules de la suite applicative RRAMU : ces charges comprennent les charges facturées par le GCS RRAMU-HN au GCS RRAMU-IR pour : le support, la maintenance corrective, la maintenance évolutive.
- Les charges de développement d'un nouveau module ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU. Les décisions de lancement des évolutions et des développements de nouveaux modules, ainsi que le budget prévisionnel du projet est validé en Assemblée Générale du GCS RRAMU-IR.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations de développement réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus selon les principes suivants :

- Les charges transversales de gestion du Groupement sont réparties entre tous les membres du GCS RRAMU-IR, y compris le GCS RRAMU-HN, au prorata de leurs droits sociaux.
- Les charges de MCOp des modules de la suite applicative RRAMU et les charges de développement d'un nouveau module de la suite applicative RRAMU ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU sont réparties par module, entre les membres du GCS RRAMU-IR bénéficiaires du dit module au prorata de la population du territoire régional ou infrarégional couvert par les établissements en charge l'AMU utilisateurs du dit module.
- Les membres du GCS RRAMU-IR n'ont pas l'obligation de financer toutes les nouvelles actions. Les membres restent libres de dégager ou non des financements sur les actions.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est assurée conformément aux dispositions du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 12 – CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1 – Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Elle est présidée par l'Administrateur du groupement.

Chaque membre, à l'exception des membres fondateurs, dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale dont, de droit, le représentant légal du membre.

Les membres fondateurs disposent d'un seul représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13.2 – Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Directoire, selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement, les programmes de développement et leur affectation aux différents membres ;
- 3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- 5 Toute modification de la convention constitutive et de la charte du GCS interrégional;
- 6 L'admission de nouveaux membres ;
- 7 L'exclusion d'un membre ;
- 8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 9 La cession de parts ;
- 10 La modification de capital ;
- 11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
- 12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
- 13 Les actions en justice et les transactions ;
- 14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15 La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 16 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 17 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
- 18 La décision de recours à l'emprunt;
- 19 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
- 20 L'établissement du règlement intérieur ;
- 21 La modification du siège ;
- 22 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
- 23 Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%).

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5^{ème} et 6^{ème} sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7^{ème} ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement. Tous les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Directoire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suspension de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale les représentants des Agences Régionales de Santé concernées.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

Article 14.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Un administrateur adjoint par région peut également être élu. Il peut disposer d'une délégation de signature de la part de l'Administrateur.

L'Administrateur peut être assisté d'un Directeur, recruté après avis de l'AG, chargé de l'administration courante du GCS, de la préparation des budgets, de la préparation des assemblées et des réunions et plus généralement de toutes tâches que lui confiera l'Administrateur qui reste seul décisionnel.

L'Administrateur et les administrateurs adjoints sont élus à la majorité absolue des membres constituant l'Assemblée Générale.

Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
8. Information de l'ensemble des membres et des tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, Mme PERRIER a été élue Administrateur et M. LUGBULL Administrateur adjoint à l'unanimité des membres.

Article 14.2 – Directoire

L'administrateur est assisté d'un directoire composé

- d'un représentant de chaque membre,
- du Président du Conseil scientifique,
- des administrateurs adjoints de chaque région
- du médecin coordinateur,
- des médecins coordonnateurs adjoints de chaque région.

Le directoire a pour mission d'assister l'administrateur dans l'ensemble de ses missions. Il se réunit autant que de nécessaire, par tout moyen y compris par vidéoconférence, conférence téléphonique etc... En outre, l'administrateur informe régulièrement par messagerie électronique les membres du directoire de l'accomplissement de ses missions.

L'ingénieur informaticien assiste aux réunions du Directoire.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

Article 14.3 – Médecin coordonnateur du GCS

Un médecin coordonnateur, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, est chargé, en lien étroit avec l'administrateur, de l'exécution des décisions concernant le développement du système d'information. Un médecin coordonnateur adjoint par région peut également être élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Il assure l'interface entre les utilisateurs et l'ingénieur chargé des développements, il élabore les spécifications fonctionnelles en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, M. le Dr DRIEU a été élu médecin coordonnateur à l'unanimité des membres.

Article 14.4 – Ingénieur informaticien chef de produit

Un Ingénieur informaticien, désigné par l'administrateur après avis du médecin coordonnateur et du président du conseil scientifique, est chargé de veiller au bon fonctionnement du logiciel, de définir ses conditions d'utilisation, d'assurer sa maintenance, d'animer et coordonner les équipes de développement placées sous son autorité et de veiller aux conditions d'intégration des nouvelles fonctionnalités.

Il est placé sous l'autorité de l'administrateur. Il rend compte régulièrement à l'administrateur et au médecin coordonnateur de ses travaux et de ceux qu'il dirige.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

ARTICLE 15 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est garant des missions imparties au présent Groupement. Il veille au respect de la charte et à la bonne application de ses principes.

Chaque structure régionale, membre du GCS, organise sa propre représentation en désignant, selon des modalités qui lui sont propres, les personnes qui siégeront au conseil scientifique pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut proposer toute modification de la charte à l'administrateur qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Le conseil scientifique fait également toutes propositions et préconisations relatives au développement des solutions et systèmes d'information de régulation de l'aide médicale urgente au regard des besoins de la population et des impératifs médicaux.

Il est également saisi par l'administrateur de toute difficulté ou différend relatif à la mise en œuvre ou à la maintenance. Il lui soumet dans un délai d'un mois son avis. Le conseil scientifique peut faire toute proposition, toute préconisation, notamment de recours dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le conseil scientifique est composé par :

1. Un représentant par région des directeurs médicaux des SAMU,

2. Un représentant par région des responsables médicaux des SMUR,
3. Un PU/PH désigné par le G4
4. Un représentant par région des directeurs d'établissements publics de santé,
5. Un représentant par région des directeurs d'établissements privés de santé,
6. Un représentant par région de la médecine libérale participant à une organisation représentative de permanence des soins,
7. Un représentant par région des transporteurs sanitaires,
8. Un représentant par région des usagers et associations de malades,
9. Un représentant par région de l'ARS,
10. Un représentant de chaque zone de défense,
11. Le directeur du Service informatique de l'établissement support du Référentiel Régional,
12. Le médecin coordonnateur du GCS,
13. L'ingénieur informaticien chef de produit RRAMU,
14. Le médecin coordonnateur adjoint de chaque région.

Le conseil scientifique désigne parmi ses membres :

- un président qui animera les travaux et siègera au Directoire.
- un comité scientifique restreint qui prépare ses travaux.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont déterminées dans le règlement intérieur.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 16 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

16.1 – Tout différend d'ordre scientifique, médical ou technique entre le Groupement et l'un de ses membres est soumis pour avis au conseil scientifique conformément à l'article 15. L'administrateur peut, s'il estime nécessaire engager ensuite une procédure de conciliation.

Article 16.2 – Procédure de conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une conciliation.

Il est désigné un conciliateur choisi par les parties concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en œuvre de la présente disposition par la partie la plus diligente.

En cas de refus ou d'impossibilité d'accord sur le conciliateur unique, chaque partie désignera son propre conciliateur.

Le ou les conciliateurs ainsi désignés devront présenter, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date à laquelle la désignation du conciliateur a été notifiée à l'autre partie, toute proposition de conciliation.

Le ou les conciliateurs peuvent entendre les parties, se faire communiquer tout document.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de Santé compétente et, à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les comptes financiers, après délibération en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du ou des logiciels devra être établi étant précisé qu'en cas de dissolution, le GCS RRAMU Haute Normandie, propriétaire du logiciel RRAMU en reprendra l'entière propriété y compris celle des améliorations intervenues sauf meilleur accord au regard du schéma sus-indiqué.

En cas de désaccord notamment sur la valeur des améliorations dont serait redevable le GCS RRAMU Haute Normandie aux autres membres, il sera procédé à une conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la dissolution du GCS.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS

Sous réserve du retour des droits du logiciel RRAMU apporté par le GCS RRAMU Haute Normandie au Groupement, les règles de dévolution seront arrêtées par l'Assemblée Générale en conformité avec les dispositions des articles 18 et 19 dans le souci permanent de privilégier la continuité et le développement des outils informatiques destinés à coordonner et à faciliter l'aide médicale urgente.

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre de santé conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 21 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sanitaire pour le réseau régional de l'Aide Médicale Urgente France est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres qu'elle modifie sur proposition de l'administrateur.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 23 – CHARTE

Ainsi qu'il est visé en préambule, la charte du Groupement fixe les principes, devoirs, droits et obligations des membres et est considérée comme consubstantielle à l'engagement de chaque structure au sein du Groupement.

La charte est modifiée par vote de l'Assemblée Générale à l'unanimité sur proposition du conseil scientifique.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Dès la signature de la présente convention, les premiers membres établiront leur programme et plan d'intervention qui pourraient être réalisés durant la période d'instruction et de formation du Groupement et qui feront l'objet d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13.2 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Rouen, le 31 03 2016 en cinq exemplaires

Pour le GCS RRAMU Haute Normandie

M. Guillaume LAURENT, Administrateur adjoint

Par délégation de M. Jérôme RIFFLET, Administrateur

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie

L'Administrateur

M. Thierry LUGBULL

Pour le CHU- Hôpitaux de Rouen

M. Guillaume LAURENT, Directrice Générale Adjoint

Par délégation de Mme Isabelle LESAGE, Directrice Générale

Pour le Groupe Hospitalier du Havre

M. Grégoire LEBREUILLY, Directeur des Systèmes d'Information

Par délégation de Mme Zaynab RIET, Directrice Générale

Pour le CHI Eure Seine

M. Patrice LARGE, Directeur des Systèmes d'Information

Par délégation de M. Laurent CHARBOIS, Directeur général

**AVENANT N°1 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Adopté en AG le 31 mars 2016

PREAMBULE

Compte-tenu de la fusion des régions au 1^{er} janvier 2016 liée à la réforme territoriale et compte tenu de l'évolution des perspectives d'adhésions de nouveaux membres sur des périmètres hétérogènes, les membres du GCS RRAMU-IR, ont souhaité faire évoluer les termes de la convention constitutive rédigée et approuvée par le directeur Général de l'ARS le 9 mars 2010.

Les évolutions adoptées en Assemblée Générale le 31 mars 2016 portent notamment sur :

- L'évolution de la répartition du capital social entre les membres du GCS afin d'assurer une équité entre les membres et une meilleure représentation des territoires régionaux ou infrarégionaux adhérents.
- L'évolution des critères de répartition des charges entre les membres du GCS en tenant compte de la possibilité de ne souscrire qu'à certains modules de la suite applicative RRAMU et en tenant compte des évolutions possibles du périmètre applicatif de l'offre.

Ceci dans l'objectif :

- de faciliter les nouvelles adhésions,
- de favoriser un fonctionnement équilibré et conforme aux objectifs qui ont présidé à la création du GCS RRAMU-IR,
- et d'adapter la gouvernance et le modèle économique du GCS RRAMU-IR aux enjeux de développement et de maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU.

*Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6123-1 et suivants ;
Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 31 mars 2016*

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

L'article 6 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

• G.C.S RRAMU-Haute Normandie	220 €
• G.C.S Télésanté Basse Normandie Apporte la somme en numéraire de	330 €
• C.H.I Eure Seine Apporte la somme en numéraire de	150 €
• Le Groupe Hospitalier du Havre Apporte la somme en numéraire de	150 €
• Le CHU de Rouen Apporte la somme en numéraire de	150 €
Total des apports en numéraires	1000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

L'article 6.3 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 6.1 – Composition du capital social

Le présent groupement compte trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs, qui apportent les droits qu'ils détiennent sur la suite applicative RRAMU,
- Les membres bénéficiaires, qui bénéficient d'au moins un module de la suite applicative et contribuent au maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU,
- Les membres collaboratifs, qui collaborent et sont associés aux travaux du GCS RRAMU-IR sans bénéficier d'au moins un module de la suite applicative RRAMU.

Les droits sociaux de chaque membre dépendent du rôle de celui-ci au sein du groupement.

Le G.C.S RRAMU Haute Normandie et les établissements fondateurs, en leur qualité de membres fondateurs et d'apporteurs de droits sur le logiciel RRAMU, détiennent obligatoirement ensemble 25% des parts du capital social, sans préjudice des droits qu'ils sont susceptibles de détenir à un autre titre :

- Les établissements fondateurs détiennent chacun 1% des parts du capital social.
- Le GCS RRAMU Haute Normandie détient 22% des parts du capital social.

Les membres bénéficiaires et les membres collaboratifs se répartissent le reste du capital social, soit 75% :

- Les membres adhérents détiennent ensemble 5% des parts du capital social, réparties à part égale entre eux.
- Les membres bénéficiaires représentant des territoires régionaux ou infrarégionaux détiennent le solde du capital, réparti au prorata de la population couverte par chaque membre (référence dernier recensement INSEE connu).

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

L'article 7.1 du titre II de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 7.1 – Admission de nouveaux membres

Par décision de l'Assemblée Générale, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Chaque territoire régional ou infrarégional ne peut être représenté que par une seule structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU du territoire : Groupement de Coopération

GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE "

Sanitaire, Groupement d'Intérêt Public ou Groupement d'Intérêt Economique. A défaut, en l'absence de structure de coopération représentant les structures en charge l'AMU d'un territoire, les établissements du territoire concerné pourront être représentés par au moins un des établissements en charge de l'AMU sur ce territoire dûment mandaté.

Toute candidature doit être accompagnée d'une adhésion à la charte du GCS.

L'administrateur, assisté du Directoire, procède à l'instruction du dossier, en vérifie la recevabilité.

La candidature, déclarée recevable, est ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de l'administrateur, l'Assemblée Générale procède à une augmentation de capital et fixe l'apport en numéraire dont devra s'acquitter le nouveau membre.

La création de nouveaux droits sociaux par augmentation de capital ne peut, en aucun cas, entraîner une baisse des droits sociaux du GCS RRAMU Haute Normandie et des membres fondateurs inférieure à 25 %.

Les membres conviennent, sous réserve que le candidat réponde aux conditions susvisées, de ne pas s'opposer à son admission sauf pour un motif sérieux et légitime, expressément motivé et confirmé par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

L'article 8.1 du titre II de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- G.C.S RRAMU Haute Normandie, 22% des droits sociaux
- G.C.S Télésanté Basse Normandie, 33% des droits sociaux
- C.H.I Evreux – Vernon 1% + 14% des droits sociaux

GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE "

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| • Groupe Hospitalier du Havre | 1% + 14% des droits sociaux |
| • C.H.U Rouen | 1% + 14% des droits sociaux |
| • | |
| Total arrondi | 100% des droits sociaux |

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

L'article 10 du titre III de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 10 – BUDGET ET COMPTE

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources.

Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- de financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Une Convention de mise à disposition sera établie dans ce cadre.

Les charges d'exploitation du groupement sont réparties en trois catégories :

- Les charges transversales de gestion du Groupement : ces charges visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement : dépenses de personnel administratif, dépenses de fonctionnement courant : télécommunications, fournitures, frais de déplacements, frais de gestion, etc.
- Les charges de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCOp) des modules de la suite applicative RRAMU : ces charges comprennent les charges facturées par le GCS RRAMU-HN au GCS RRAMU-IR pour : le support, la maintenance corrective, la maintenance évolutive.

- Les charges de développement d'un nouveau module ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU. Les décisions de lancement des évolutions et des développements de nouveaux modules, ainsi que le budget prévisionnel du projet est validé en Assemblée Générale du GCS RRAMU-IR.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations de développement réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus selon les principes suivants :

- Les charges transversales de gestion du Groupement sont réparties entre tous les membres du GCS RRAMU-IR, y compris le GCS RRAMU-HN, au prorata de leurs droits sociaux.
- Les charges de MCOp des modules de la suite applicative RRAMU et les charges de développement d'un nouveau module de la suite applicative RRAMU ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU sont réparties par module, entre les membres du GCS RRAMU-IR bénéficiaires du dit module au prorata de la population du territoire régional ou infrarégional couvert par les établissements en charge l'AMU utilisateurs du dit module.
- Les membres du GCS RRAMU-IR n'ont pas l'obligation de financer toutes les nouvelles actions. Les membres restent libres de dégager ou non des financements sur les actions.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

L'article 13.2 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 13.2 – Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Directoire, selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement, les programmes de développement et leur affectation aux différents membres ;
- 3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- 5 Toute modification de la convention constitutive et de la charte du GCS interrégional;
- 6 L'admission de nouveaux membres ;
- 7 L'exclusion d'un membre ;
- 8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 9 La cession de parts ;
- 10 La modification de capital ;
- 11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
- 12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
- 13 Les actions en justice et les transactions ;
- 14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15 La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 16 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 17 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
- 18 La décision de recours à l'emprunt;
- 19 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
- 20 L'établissement du règlement intérieur ;
- 21 La modification du siège ;
- 22 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
- 23 Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%).

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5^{ème} et 6^{ème} sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7^{ème} ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement. Tous les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Directoire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suspension de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale les représentants des Agences Régionales de Santé concernées.

L'article 14.1 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 14.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Un administrateur adjoint par région peut également être élu. Il peut disposer d'une délégation de signature de la part de l'Administrateur.

L'Administrateur peut être assisté d'un Directeur, recruté après avis de l'AG, chargé de l'administration courante du GCS, de la préparation des budgets, de la préparation des assemblées et des réunions et plus généralement de toutes tâches que lui confiera l'Administrateur qui reste seul décisionnel.

L'Administrateur et les administrateurs adjoints sont élus à la majorité absolue des membres constituant l'Assemblée Générale.

Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE "

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
8. Information de l'ensemble des membres et des tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, Mme PERRIER a été élue Administrateur et M. LUGBULL Administrateur adjoint à l'unanimité des membres.

L'article 14.2 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 14.2 – Directoire

L'administrateur est assisté d'un directoire composé

- d'un représentant de chaque membre,
- du Président du Conseil scientifique,
- des administrateurs adjoints de chaque région
- du médecin coordinateur,
- des médecins coordonnateurs adjoints de chaque région.

Le directoire a pour mission d'assister l'administrateur dans l'ensemble de ses missions. Il se réunit autant que de nécessaire, par tout moyen y compris par vidéoconférence, conférence téléphonique etc... En outre, l'administrateur informe régulièrement par messagerie électronique les membres du directoire de l'accomplissement de ses missions.

L'ingénieur informaticien assiste aux réunions du Directoire.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

L'article 14.3 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 14.3 – Médecin coordonnateur du GCS

Un médecin coordonnateur, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, est chargé, en lien étroit avec l'administrateur, de l'exécution des décisions concernant le développement du système d'information. Un médecin coordonnateur adjoint par région peut également être élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Il assure l'interface entre les utilisateurs et l'ingénieur chargé des développements, il élabore les spécifications fonctionnelles en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, M. le Dr DRIEU a été élu médecin coordonnateur à l'unanimité des membres.

L'article 15 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 15 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est garant des missions imparties au présent Groupement. Il veille au respect de la charte et à la bonne application de ses principes.

Chaque structure régionale, membre du GCS, organise sa propre représentation en désignant, selon des modalités qui lui sont propres, les personnes qui siègeront au conseil scientifique pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut proposer toute modification de la charte à l'administrateur qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Le conseil scientifique fait également toutes propositions et préconisations relatives au développement des solutions et systèmes d'information de régulation de l'aide médicale urgente au regard des besoins de la population et des impératifs médicaux.

Il est également saisi par l'administrateur de toute difficulté ou différend relatif à la mise en œuvre ou à la maintenance. Il lui soumet dans un délai d'un mois son avis. Le conseil scientifique peut faire toute proposition, toute préconisation, notamment de recours dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le conseil scientifique est composé par :

1. Un représentant par région des directeurs médicaux des SAMU,
2. Un représentant par région des responsables médicaux des SMUR,
3. Un PU/PH désigné par le G4
4. Un représentant par région des directeurs d'établissements publics de santé,
5. Un représentant par région des directeurs d'établissements privés de santé,
6. Un représentant par région de la médecine libérale participant à une organisation représentative de permanence des soins,
7. Un représentant par région des transporteurs sanitaires,
8. Un représentant par région des usagers et associations de malades,
9. Un représentant par région de l'ARS,
10. Un représentant de chaque zone de défense,
11. Le directeur du Service informatique de l'établissement support du Référentiel Régional,
12. Le médecin coordonnateur du GCS,
13. L'ingénieur informaticien chef de produit RRAMU,
14. Le médecin coordonnateur adjoint de chaque région.

Le conseil scientifique désigne parmi ses membres :

- un président qui animera les travaux et siègera au Directoire.
- un comité scientifique restreint qui prépare ses travaux.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont déterminées dans le règlement intérieur.

L'article 18 du titre V de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du ou des logiciels devra être établi étant précisé qu'en cas de dissolution, le GCS RRAMU Haute Normandie, propriétaire du logiciel RRAMU en reprendra l'entière propriété y compris celle des améliorations intervenues sauf meilleur accord au regard du schéma sus-indiqué.

En cas de désaccord notamment sur la valeur des améliorations dont serait redevable le GCS RRAMU Haute Normandie aux autres membres, il sera procédé à une conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la dissolution du GCS.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

Fait au Havre, le 31/03/2016 en cinq exemplaires

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire

Pour le GCS RRAMU Haute Normandie

M. Guillaume LAURENT, Administrateur adjoint

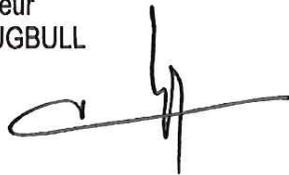
Par délégation de M. Jérôme RIFFLET, Administrateur



Pour le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie

L'Administrateur

M. Thierry LUGBULL



Pour le CHU- Hôpitaux de Rouen

M. Guillaume LAURENT, Directrice Générale Adjoint

Par délégation de Mme Isabelle LESAGE, Directrice Générale



Pour le Groupe Hospitalier du Havre

M. Grégoire LEBREUILLY, Directeur des Systèmes d'Information

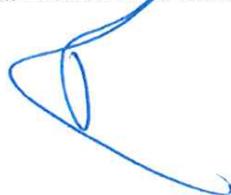
Par délégation de Mme Zaynab RIET, Directrice Générale



Pour le CHI Eure Seine

M. Patrice LARGE, Directeur des Systèmes d'Information

Par délégation de M. Laurent CHARBOIS, Directeur général



DDTM

27-2016-10-04-001

16-179-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-179 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-69 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de GEAC QUESNE,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés dans les cultures de blé
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- les sorties fréquentes aux abords des massifs forestiers peuplés de sangliers,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de **FRANCHEVILLE**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 octobre 2016**. En cas de nécessité, des battues administratives pourront être ordonnées par l'Administration.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **4 OCT. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-09-28-005

A13 enquete-1

*Règlementation de la circulation sur l'autoroute A13 pour la réalisation d'une enquête "PAIPOR"
au niveau de la gare de péage de Beuzeville situé au PR 167+000*

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD2016/36 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13 pour la réalisation d'une enquête « paipor » au niveau de la gare de péage de Beuzeville situé au PR 167+000

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 13 (désigné ci après par l'autoroute »),
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 09 décembre 1998,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2016-51 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 22 septembre 2016,
- l'avis favorable de l'EDSR en date du 26 septembre 2016,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des enquêteurs, des usagers de l'A13 et de permettre le bon déroulement de la distribution d'un coupon aux usagers. Il apparaît nécessaire de réglementer la circulation aux abords des postes de distribution situés sur l'autoroute A13 au niveau de la gare de péage de Beuzeville.

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : La société BVA domicilié au 52, rue Marcel Dassault 92 514 Boulogne-Billancourt missionnée par la SAPN est autorisée à organiser la distribution de coupons sur l'autoroute A13 à la gare de péage de Beuzeville.

Article 2 : Le poste de distribution est autorisé à l'emplacement et aux sens indiqués ci-après :

- Gare de péage de « Beuzeville » sens Rouen-Caen et Caen-Rouen.

Article 3 : L'enquête se déroulera les dates suivantes :

Gare de Beuzeville	
Jour	Horaires
Vendredi 30 septembre	7h à 21h
Samedi 1er octobre	10h à 22h
Dimanche 2 octobre	10h à 22h
Lundi 3 octobre	7h à 21h
Mardi 4 octobre	7h à 21h
Mercredi 5 octobre	7h à 21h
Jeudi 6 octobre	7h à 21h

Article 4 : En cas d'événement exceptionnel modifiant les conditions de circulation ou d'intempéries ne permettant pas de réaliser l'intégralité de la distribution l'enquête, un report est envisagé aux dates suivantes :

Gare de Beuzeville	
Jour de rattrapage	Horaires
Vendredi 7 octobre	7h à 21h
Samedi 8 octobre	10h à 22h
Dimanche 9 octobre	10h à 22h
Lundi 10 octobre	7h à 21h
Mardi 11 octobre	7h à 21h
Mercredi 12 octobre	7h à 21h
Jeudi 13 octobre	7h à 21h

Article 5 : Les véhicules seront arrêtés uniquement aux points d'arrêt et aux sens indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Les enquêteurs de la société BVA réaliseront la remise d'un coupon aux usagers. Il apparaît nécessaire de réglementer la circulation aux abords des postes de distribution. Ils devront respecter les consignes de sécurité édictées par le concessionnaire autoroutier. Les enquêteurs seront équipés de protection individuelle. Une information aux usagers se fera par l'utilisation de Panneaux à Messages Variables.

Article 6 : La présente demande peut-être contestée dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contestée devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, monsieur le directeur général de SAPN, monsieur le directeur de la société BVA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Évreux, le 28 septembre 2016

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick Tessier

DDTM

27-2016-09-30-003

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau
du moulin à papier à St Georges Motel , fixant les
conditions de gestion du complexe de vannage et
autorisant les travaux complémentaires

Abrogation règlement d'eau du Moulin à papier

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2016-110
abrogeant les anciens règlements d'eau du Moulin à Papier
fixant les conditions de gestion du complexe de vannage (ROE 20658 et 94694)
et autorisant les travaux complémentaires

pour le rétablissement de la continuité écologique au moulin à Papier
sur le cours d'eau de l'Avre
sur la Commune de Saint Georges Motel

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-17, L.214-18, R214-17 et 26 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- les deux arrêtés pris par le préfet de la région d'Île-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'ordonnance du Roy du 13 août 1669 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1817 autorisant l'établissement d'une seconde roue pour un nouveau moulin à papier ;
- l'ordonnance royale du 9 septembre 1818 autorisant l'établissement d'une seconde roue pour un nouveau moulin à papier ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1826 autorisant à modifier certains ouvrages du moulin à Papier ;
- le rapport au CODERST rédigé par le service police de l'eau de la DDTM de l'Eure, en date du 21 juillet 2016 ;

- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2016 ;

Après communication, le 8 septembre 2016 du projet d'arrêté aux deux propriétaires concernés dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

CONSIDERANT

- que Mme ODASSO est la propriétaire/exploitante du site du moulin à papier et qu'il convient d'entériner ce changement ;
- que le cours d'eau de l'Avre est classé par arrêté du 4 décembre susvisé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- que le rétablissement de la continuité écologique doit donc être mis en œuvre sur les ouvrages constitutifs d'une barrière pour les espèces cibles retenues sur le cours d'eau et ce avant le 18 décembre 2017 ;
- que la propriétaire du moulin à papier a été informée par courrier du 12 juin 2014 de son obligation de rétablissement de la continuité écologique ;
- que le site est le premier obstacle à la continuité en aval du cours de l'Avre ;
- que les deux vannages implantés sur le site, l'un correspondant au barrage principal et l'autre à la décharge principale du moulin ont, après relevés de leurs caractéristiques fait l'objet d'un diagnostic ICE (Information sur la Continuité Ecologique) par l'ONEMA qui les a classés comme faisant obstacle à la continuité écologique, ce qui a été notifié le 18 septembre 2015 à la propriétaire sans observations en retour ;
- qu'il ressort d'un second diagnostic ICE en situation de vannes ouvertes et notifié à la propriétaire le 13 juin 2016, que la continuité est assurée sur le bras principal et représente une barrière encore sélective pour certaines espèces sur le bras de dérivation, qui rejoignent le cours de l'Eure quelques centaines de mètres en aval sur un cours d'eau également classée au titre du L214-17 ;
- que la prescription de mesures de gestion par l'ouverture permanente des deux vannages est nécessaire à assurer le rétablissement de la continuité écologique ;
- que la remise en état, notamment sur ce premier obstacle en aval de l'Avre et où l'efficacité doit être maximisée, nécessite également la réalisation de travaux complémentaires pour faciliter le franchissement des seuils résiduels après ouverture totale et notamment sur le bras de décharge ;
- que le site est désormais sans usage de la force hydraulique ;
- que ces aménagements nécessaires au rétablissement de la continuité écologique ne portent pas atteinte aux usages, améliorent les conditions d'écoulement et d'hydromorphologie du cours de l'Avre en amont par suppression de l'effet plan d'eau sur la zone de remous amont et conduit à abaisser le taux d'étagement de l'Avre, répondant ainsi aux objectifs du SAGE et du SDAGE ;
- que cette opération s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de l'Avre sur la gestion des enjeux des milieux aquatiques et est conforme à son règlement ;

- que cette situation de remise en état est conforme aux objectifs de préservation des enjeux de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRÊTE

Article premier - Généralités

La propriétaire et exploitante du site est :
Mme ODASSO
Le moulin à papier
22 route St Georges de Motel
27710 SAINT GEORGES MOTEL

Elle sera dénommée le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- fixe les mesures de gestion et autorise les travaux complémentaires pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin à Papier ;
- abroge les actes portant règlement d'eau du site du moulin à Papier susvisés à compter de la notification.

Article 3 - Localisation

Le site du moulin à papier est situé sur la commune de Saint-Georges-Motel, sur le cours de l'Avre dont les eaux rejoignent immédiatement en aval le cours de l'Eure en deux zones de confluence.

Article 4 - Délais de mise en oeuvre

L'ouverture permanente des deux vannages, barrage principal et décharge en rive gauche est à assurer dès notification du présent arrêté et de manière permanente.

Les travaux complémentaires mentionnés à l'article 6 devront être réalisés **avant le 31 octobre 2017**.

TITRE II – MESURES A METTRE EN OEUVRE

Article 5 - Descriptions des ouvrages

Le site du moulin à papier est constitué :

- d'une retenue principale (ROE 94694) sur le cours principal de l'Avre avec un groupe de 2 vannes implantées transversalement au cours d'eau qui font retenue des eaux avec un ancien canal d'amenée coté gauche des vannes avec un seuil fixe en sortie ;
- un groupe de trois vannes de décharge (ROE 20658) implanté immédiatement en amont du barrage en rive gauche.

Le bras principal de l'Avre et celui de dérivation rejoignent ensuite l'Eure.

La répartition des débits s'effectue naturellement au fil de l'eau et principalement sur le cours naturel de l'Avre.

Article 6 - Opérations de rétablissement de la continuité écologique

6-1 - Mesures de gestion

Le demandeur devra relever l'ensemble des pelles de vannes des deux ouvrages et les maintenir en position d'ouverture totale permanente.

Un dispositif de blocage avec cadenas pour empêcher leur manœuvre sera mis en place.

6-2 - Travaux complémentaires

L'IPN en travers du vannage de décharge et qui contribue à augmenter la hauteur de chute sera retiré.

Afin de supprimer les chutes résiduelles existantes au droit des deux vannages, qui en condition d'eaux basses pourrait conduire à limiter la franchissabilité des espèces cibles, des échancrures-devront être pratiquées dans les radiers-en-pied-des-deux-vannages-ou-toute-autre opération d'adaptation des seuils résiduels sur chacun des bras.

Des aménagements complémentaires, notamment de création de banquettes végétalisées pour créer un lit d'étiage dans le cours d'eau et maintenir une hauteur d'eau suffisante en étiage pourront être mis en œuvre dans le cadre de cette opération de remise en état du site.

Le profil en long de l'entrée du bras contrôlé par une vanne en rive gauche quelques dizaines de mètres en amont du vannage de décharge pourra être ajusté pour maintenir un filet d'eau en étiage, suite à la baisse du niveau induite par l'ouverture du site.

6-3 - Suivi et entretien

Le demandeur devra entretenir régulièrement les passages d'eau, d'autant plus si les montants verticaux de support des vannages sont laissés en l'état et ce pour éviter l'accumulation d'embâcles, qui devront être évacués et non remis dans le cours d'eau.

En fonction de l'évolution du lit en amont du barrage, du comportement des berges, et après porté à connaissance du service police de l'eau, des adaptations des aménagements complémentaires pourront être réalisés.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 7 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux complémentaires, le service police de l'eau, ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier.

Le demandeur transmettra un descriptif des travaux envisagés avec leur planning de mise en œuvre.

Article 8 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera à prendre toutes mesures pour éviter tout départ de matériaux dans le cours d'eau et prendre les précautions pour supprimer les risques de pollution accidentelle.

Article 9 - Documents à fournir :

Le demandeur informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au service police de l'eau, afin que puisse être programmé le contrôle de réception, avant le départ de l'entreprise titulaire des travaux.

Dans un délai de un mois après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un rapport photographique.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

~~La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.~~

Article 12 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 14 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT GEORGE MOTEL pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit des ouvrages.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de SAINT GEORGE MOTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme ODASSO.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Avre ;
- M. le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA) ;

Evreux, le **30 SEP. 2016**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

6/6

DDTM

27-2016-09-30-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Maître BEREL
mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de
la SAS SADN de réaliser les travaux sur le site des
Mise en demeure de réaliser les travaux sur le site des anciennes usines de Navarre à Evreux
anciennes usines de Navarre sis à Evreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2016/180

**Portant mise en demeure au titre des dispositions du code de l'environnement
à Maître Marc BEREL, mandataire judiciaire ès-qualités
chargé de la liquidation judiciaire de la société SAS SADN,
de réaliser des travaux sur le site des anciennes usines de Navarre sis à EVREUX**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.214-1 à L.214-3-1, L.171-8, L.215-7, L.215-10, L.215-10, L.215-14, et L.215-16 ;
- l'arrêté DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment les dispositions des articles 24 à 28 de cet arrêté relatives à l'entretien et au suivi du fonctionnement de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'ensemble des autorisations qui réglementent les quatre ouvrages hydrauliques établis sur la rivière Iton, sur le territoire des communes d'Evreux et d'Arnières-sur-Iton, pour l'exploitation de la force hydraulique sur le site dit « des usines de Navarre », composé d'une zone dite « des Barres » et d'une zone dite « de la Fonderie », sis 84 et 86, avenue Aristide Briand à Evreux 27000, à savoir l'ordonnance royale du 8 février 1844, l'ordonnance royale du 18 mars 1847, le décret impérial du 10 juillet 1858, l'arrêté préfectoral du 18 août 1865, l'arrêté préfectoral du 24 février 1905 et l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 ;
- les dispositions spécifiques de l'article 7 du décret impérial du 10 juillet 1858 susvisé, applicables au vannage de décharge dit « des Anneaux » implanté sur le bras de l'Iton traversant la zone « de la Fonderie », qui stipulent que « *Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier sera tenu de lever les vannes de décharges pour maintenir les eaux, et de les ouvrir au besoin en totalité : ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur* » ;

- les dispositions spécifiques de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 susvisé applicables au vannage de décharge dit « de la Scierie », implanté sur le bras de l'Iton en tête du bras flottable en amont de la zone dite « des Barres », qui abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1905 susvisé et qui stipulent que « *Quatre pelles de vannes devront être tenues en position fermée en permanence. Les pignons de relevage par crémaillère de ces quatre pelles de vannes seront débrayés, afin d'éviter des manœuvres inadéquates susceptibles d'engendrer une remontée de la ligne d'eau à l'aval de l'ouvrage et des dommages sur les propriétés riveraines. Une pelle de vanne sera maintenue en permanence relevée à une hauteur minimale par rapport à son bord inférieur de 30 centimètres au-dessus du radier amont de l'ouvrage, afin de permettre le maintien d'un débit minimal d'alimentation du bras flottable. Toute manœuvre de ces cinq pelles de vannes ne correspondant pas, même temporairement, à cette configuration de l'ouvrage dit de la Scierie devra faire l'objet d'une autorisation préalable formilisée par le service de police des eaux. Sur demande sur service de police des eaux, la Société des Usines de Navarre devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mobilité des cinq pelles de vannes de l'ouvrage dit de la Scierie dans un délai maximum de deux heures.* » ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 avril 2016, ayant pour objet le contrôle de l'état et de l'entretien des ouvrages hydrauliques, du lit et des berges du bras de l'Iton traversant le site dit « des usines de Navarre » susvisé ainsi que les conditions d'écoulement des eaux au regard de la prévention du risque d'inondation, qui a été notifié en date du 18 juin 2016 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à Maître Marc BEREL, 31 rue Henry B.P. 457, 76504 Elbeuf, mandataire judiciaire ès-qualités chargé de la liquidation judiciaire de la société SAS SADN propriétaire du site dit « des usines de Navarre » susvisé ;
- les observations de Maître Marc BEREL formulées par courrier en date du 13 septembre 2016 adressé à la DDTM suite à la notification du rapport de contrôle susvisé.

CONSIDERANT

- la cessation d'activité depuis le 16 avril 2004 sur le site dit « des usines de Navarre » et de toute utilisation des quatre ouvrages hydrauliques constitués de vannages implantés sur le bras de l'Iton traversant ce site ;
- le courrier en date du 19 février 2016 adressé par le préfet de l'Eure à Maître Marc BEREL, nommé par jugement en date 30 avril 2015 en qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la société SAS SADN qui est propriétaire du site dit « des usines de Navarre », dans lequel il est rappelé que cette friche industrielle désaffectée, traversée par un bras de la rivière Iton et comprenant plusieurs ouvrages hydrauliques présente du fait de cette configuration la particularité d'avoir un fonctionnement hydraulique interdépendant avec celui du système des digues de Navarre qui jouxte le site en aval de l'hippodrome d'Evreux, qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la surveillance et de l'entretien du site pour y permettre le libre cours des eaux durant la période de transition inhérente à la procédure de liquidation judiciaire en cours, qu'il apparaît que ces conditions ne sont actuellement pas remplies, que les obligations qui incombent au mandataire chargé de la liquidation judiciaire relèvent notamment des dispositions du code de l'environnement applicables aux ouvrages hydrauliques existants et à l'entretien des cours d'eau, qu'il appartient au préfet de garantir la conservation et la police des cours d'eau non domaniaux et, à cette fin, de diligenter dans les meilleurs délais une visite de contrôle sur le site pour déterminer les éventuelles mesures qui devraient être mises en œuvre sous la responsabilité du mandataire chargé de la liquidation judiciaire, auquel le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer adressera une convocation en ce sens, à laquelle Maître Marc BEREL en qualité de mandataire chargé de la liquidation judiciaire devra apporter une attention particulière considérant l'importance de l'enjeu en matière de sécurité publique ;

- le courrier en date du 22 février 2016 qui a été adressé par le service de police de l'eau de la DDTM à Maître Marc BEREL, rappelant que par jugement du 30 avril 2015, il avait été nommé liquidateur judiciaire de la société SADN qui est propriétaire du site dit « des usines de Navarre » à Evreux par acte de transfert de propriété signé le 6 novembre 2015, que le fonctionnement de la rivière Iton en amont d'Évreux, dont un des deux bras (le bras dit usinier) traverse l'intégralité du site des usines de Navarre, est susceptible de générer, lors d'épisodes de crues, un risque d'inondation qui pourrait se trouver aggravé en cas de mauvaises conditions d'écoulement résultant d'un défaut d'entretien des ouvrages hydrauliques existants et des berges du tronçon traversant ce site, et qu'afin d'établir un constat contradictoire portant sur la conformité des ouvrages hydrauliques et des berges aux dispositions du code de l'environnement s'y rapportant, une visite de contrôle sur ce site aurait lieu le 15 mars 2016, à laquelle il était demandé à Maître Marc BEREL d'être présent ou de se faire représenter ;
- le courrier en date du 26 février 2016 adressé par Maître Marc BEREL à la DDTM, indiquant qu'il mandatait le dirigeant de la SAS SADN M. Reynald HUOT afin qu'il soit présent au rendez-vous fixé le 15 mars 2016 par le courrier du 22 février 2016 précité ;
- la présence de M. Olivier HUOT comme représentant de la SAS SADN lors de la visite de contrôle sur le site dit « des usines de Navarre » le 15 mars 2016 ;
- que suite à la visite sur le site dit « des usines de Navarre » en date du 15 mars 2016 et à la visite complémentaire du 31 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement rédacteur du rapport en date du 20 avril 2016 susvisé a constaté, sur la base des observations détaillées qui sont exposées avec des photos et des documents graphiques permettant leur localisation dans ce rapport :
 - que l'ensemble du site, comprenant les zones dites « des Barres » et « de la Fonderie » présente en l'état un risque avéré d'obstacle au libre écoulement des eaux du fait d'un défaut caractérisé de surveillance et de gestion du lit, des rives des bras de l'Iton le traversant ainsi que des ouvrages hydrauliques existants,
 - que le vannage dit « des Anneaux » sur la zone dite « de la Fonderie » n'est pas manoeuvrable et qu'une partie de ses pelles de vannes sont en position bloquée, mais ne sont pas en position relevée maximale et limitent ainsi la section de passage de l'eau et son écoulement en cas d'augmentation de débit, contrevenant ainsi au respect des dispositions de l'article 7 du décret impérial du 10 juillet 1858 susvisé et de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 applicables à cet ouvrage,
 - que le vannage dit « de la Scierie » en tête de l'ancien bras de flottage en amont de la zone dite « des Barres » n'est pas régulièrement entretenu et que des embâcles sont présents à son amont, empêchant de ce fait un écoulement minimal permanent et régulé vers l'aval, contrevenant ainsi au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2003 susvisé,
 - que l'entretien régulier du lit du cours d'eau et des berges n'est pas assuré, contrevenant ainsi au respect des dispositions des articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement,
 - que les modalités actuelles de gestion et d'entretien du site ne sont pas établies, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 susvisé applicables à l'ensemble des ouvrages ;
- qu'il ressort de ces constats que le risque de formation d'embâcles du fait de cette situation deviendrait très important ;
- que cette situation est susceptible de modifier les conditions de stockage provisoire des eaux débordées sur le champ d'expansion de crues constitué par l'hippodrome d'Évreux en amont du système des digues de Navarre, et plus particulièrement de sa digue Est et de son déversoir ;
- qu'en augmentant ainsi le risque de débordements en aval de la digue Est par sollicitation de son déversoir du fait d'une insuffisance des conditions d'écoulements des volumes stockés lors de crues par le bras de décharge, cette configuration dégradée du site est susceptible de remettre en cause le niveau de protection des personnes et des biens du système des digues de Navarre ;

- que la surveillance et l'entretien régulier de l'ensemble de ces aménagements et ouvrages sont indispensables pour assurer la sécurité et la meilleure protection possible contre les inondations des personnes et des biens concernés sur ce secteur en cas d'épisodes de crues :
- que l'ensemble de ces constats constitue également un manquement caractérisé aux dispositions de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, qui prévoit que lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du régime de l'autorisation défini par l'article L.214-1 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du même code, en l'espèce relativement à la satisfaction des exigences de sécurité civile en matière de conservation et de libre écoulement des eaux et de protection contre les inondations, et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;
- que dans son courrier du 13 septembre 2016 susvisé, suite à une relance par courriel en date du 8 septembre 2016 par le service de police de l'eau de la DDTM lui signalant l'absence de réception d'observations sur le rapport de contrôle du 20 avril 2016 susvisé qui lui avait été notifié et lui demandant de préciser le calendrier de réalisation avant la période hivernale des mesures préventives à mettre en oeuvre qui sont listées au point 5 de ce rapport, Maître Marc BEREL indique qu'il ne dispose d'aucun fond ès-qualité dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SAS SADN, et ne peut donc faire procéder à la réalisation des travaux de mise en sécurité du site des anciennes usines de Navarre, ès-qualité de liquidateur de la société SADN, en joignant copie d'un courrier qu'il a adressé le 24 juin 2016 à l'unité départementale (UD) de l'Eure de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, auquel est joint le rapport de contrôle du 20 avril 2016 susvisé, et dans lequel il rappelle qu'il ne dispose d'aucun fond ès-qualité dans ce dossier, que les travaux de mise en sécurité ne peuvent donc pas être supportés par la liquidation judiciaire, et demande de bien vouloir lui préciser les modalités éventuelles d'intervention de la DREAL sur les bases préconisées dans le rapport de contrôle susvisé ;
- que Maître Marc BEREL n'a pas produit d'éléments dans ses observations formulées en date du 13 septembre 2016 suite à la notification du rapport de contrôle du 20 avril 2016 susvisé :
 - au regard des constats de manquements relevés dans ce rapport par rapport aux obligations lui incombant alors qu'il y était invité conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement ;
 - établissant une estimation, même sommaire, de la somme nécessaire à l'exécution des travaux requis dans ce rapport ;
 - justifiant de l'absence invoquée de disponibilité de fond ès-qualité de liquidateur judiciaire de la SAS SADN pour exécuter les travaux requis ;
- que Maître Marc BEREL fait état de l'absence de réponse de l'UD-DREAL à son courrier du 24 juin 2016 précité, et que l'éventuelle intervention de l'UD-DREAL, suite à la cessation d'activités sur le site dit « des usines de Navarre », relèverait notamment des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement concernant l'obligation de mise en sécurité de ce site en application de la réglementation spécifique applicable aux sites soumis au régime de l'autorisation au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les constats de manquements relevés dans le rapport du 20 avril 2016 susvisé s'appliquent à ses obligations en tant que propriétaire du site de la part de la société SADN SAS dont Maître Marc BEREL assure ès-qualité la liquidation judiciaire, et que ces obligations non satisfaites relèvent de la réglementation spécifique applicable au titre de la police de l'eau en matière d'ouvrages hydrauliques soumis au régime de l'autorisation et d'entretien régulier du lit et des berges d'un cours d'eau ;

- que face à ces constats de manquements relevés dans le rapport du 20 avril 2016 susvisé, et à la nécessité de satisfaire aux exigences de sécurité civile en matière de conservation et de libre écoulement des eaux et de protection contre les inondations, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Marc BEREL, en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation de la société SAS SADN, de respecter les dispositions de l'article 7 du décret impérial du 10 juillet 1858 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2003 susvisé, des articles 25 et 28 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 susvisé et des articles L.211-1, L.214-3-1, L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier

Maître Marc BEREL, 31 rue Henry, B.P. 457, 76504 Elbeuf, en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la société SAS SADN propriétaire du site dit « des usines de Navarre », composé d'une zone dite « des Barres » et d'une zone dite « de la Fonderie », sis 84 et 86, avenue Aristide Briand sur la commune d'Evreux 27000, **est mis en demeure** :

- de respecter les dispositions de l'article 7 du décret impérial du 10 juillet 1858 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2003 susvisé, des articles 25 et 28 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 susvisé et des articles L.211-1, L.214-3-1, L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement,
- de mettre fin aux manquements constatés dans le rapport de contrôle du 20 avril 2016 susvisé, et à cette fin de faire exécuter sous sa responsabilité les travaux suivants :

1) Afin de limiter les risques de formation d'embâcles et d'obstacles au libre écoulement des eaux, et de rétablir l'accessibilité permanente aux vannages dits « des Barres » et « de la Scierie », il sera procédé :

- 1a) à l'enlèvement de tous les embâcles, de toute nature, qui sont présents dans le lit des différents bras traversant le site dit des usines de Navarre, ou qui bloquent le libre écoulement des eaux au droit des vannages dits « de la Scierie », « des Barres » et « des Anneaux », tels que décrits dans le rapport de contrôle du 20 avril 2016 susvisé ;
- 1b) à une coupe complète de tous les arbres encore existants implantés le long des rives de l'ensemble des bras traversant le site ainsi que dans le lit de ces bras, en particulier à la jonction du bras de décharge de l'hippodrome avec le canal de fuite de la zone dite « des Barres » ;
- 1c) au broyage complet de toute la végétation et des broussailles présentes sur ces mêmes zones ;

L'ensemble des produits végétaux de différentes natures résultant de ces interventions devront être récupérés et être stockés hors du site ou en zone non inondable sur le site.

Les zones devant faire l'objet de ces interventions sont figurées en rouge sur les deux plans en annexes du rapport du 20 avril 2016, documents également annexés au présent arrêté.

Ces opérations devront être intégralement réalisées dans un délai de un mois et demi à compter de la notification du présent arrêté.

2) Afin de restituer une capacité d'écoulement maximale au droit du vannage des Anneaux, il sera procédé à la remontée complète des trois pelles du vannage dit « des Anneaux » qui sont bloquées et ne sont pas en position d'ouverture maximale, et qui engagent de ce fait la section hydraulique disponible pour le transit des eaux sous le bâtiment des Abeilles subsistant sur la zone dite « de la Fonderie » (situation décrite en pages 5 et suivantes du rapport du 20 avril 2016 susvisé), de telle manière que leurs bords inférieurs soient maintenus en permanence à un niveau supérieur au sommet de la voûte du passage souterrain en aval du vannage.

A défaut de pouvoir obtenir cette configuration de maintien permanent de ces trois pelles de vannes en position d'ouverture maximale, il sera procédé à leur enlèvement définitif.

Cette opération devra être intégralement réalisée dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

3) Afin d'éviter le risque d'accrochage d'embâcles et d'entrave au libre écoulement des eaux en cas de survenance d'épisode de crue engendrant une élévation de la ligne d'eau, il sera procédé à l'enlèvement des canalisations subsistant au-dessus du bras du cours d'eau, qui sont en mauvais état et non utilisées, présentes en aval immédiat et en amont du pont de la rue des Domaines au-dessus du bras recevant le ruisseau de l'hippodrome et servant de décharge en cas de stockage de volumes débordés en amont de la digue Est (cf leur localisation en pages 13 et 14 du rapport du 20 avril 2016 susvisé).

Ces deux tronçons de canalisations aériennes au-dessus du bras devront être retirés et stockés hors des emprises inondables.

Cette opération devra être intégralement réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

4) Afin de satisfaire à l'obligation prescrite par les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé de mise en place d'un dispositif de surveillance et d'entretien régulier des vannages dits « de la Scierie », « des Barres » et « des Anneaux » de nature à garantir le libre écoulement des eaux, un carnet de suivi de l'installation sera établi et tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Cette obligation devra être satisfaite dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Suivi et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / PTE / unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 3 Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas intégralement respectée dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de maître Marc BEREL, mandataire judiciaire ès-qualités chargé de la liquidation judiciaire de la société SAS SADN propriétaire du site dit « des usines de Navarre », les mesures de police et sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Le non-respect de l'une ou plusieurs des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté est également passible de sanctions pénales prévues par l'article L.173-1-II- 5° du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 4 Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par maître Marc BEREL, mandataire judiciaire ès-qualités chargé de la liquidation judiciaire de la société SAS SADN propriétaire du site dit « des usines de Navarre », dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 Publicité et information

Le présent arrêté sera notifié à maître Marc BEREL, mandataire judiciaire ès-qualités chargé de la liquidation judiciaire de la société SAS SADN propriétaire du site dit « des usines de Navarre » et publié aux recueils des actes administratifs du département consultable sur internet.

Article 6 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

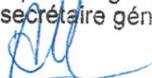
Copie sera adressée à :

- M. le maire d'Evreux,
- M. le président du Grand Evreux Agglomération,
- M. le président du syndicat aval de la vallée de l'Iton,
- M. le chef de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le

30 SEP. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2016/180

**Portant mise en demeure au titre des dispositions du code de l'environnement
à Maître Marc BEREL, mandataire judiciaire ès-qualités
chargé de la liquidation judiciaire de la société SAS SADN,
de réaliser des travaux sur le site des anciennes usines de Navarre sis à EVREUX**

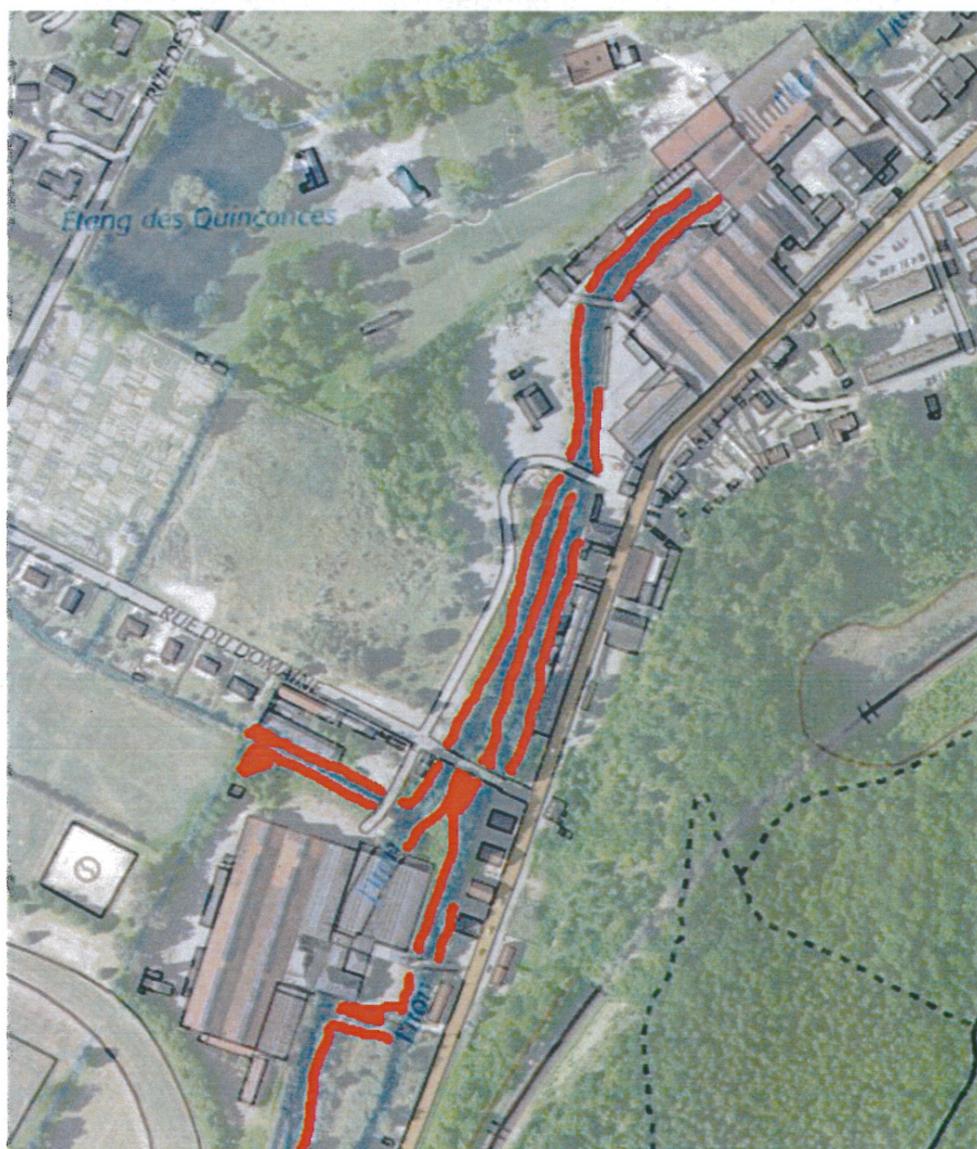
ANNEXE

Localisation du site dit « des anciennes usines de Navarre » à Evreux

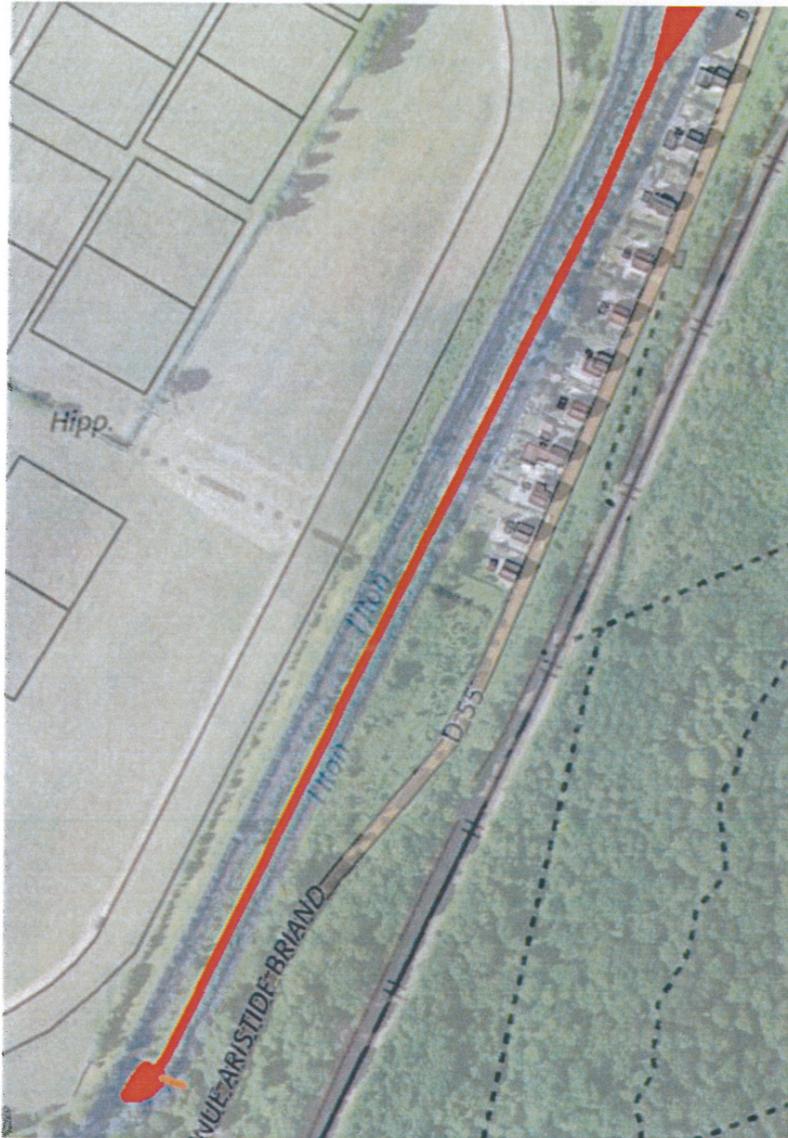


Localisation des zones figurées en traits de couleur rouge
devant faire l'objet des travaux prescrits
par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDTM/SEF/2016-180

Zone dite « de la Fonderie »



Zone dite « des Barres »



DDTM

27-2016-10-04-002

Relevé de décision de la CDCFS Indemnisation des dégâts
de gibier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle milieux naturels, forêts, chasse

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

**FORMATION SPÉCIALISÉE
« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RÉCOLTES AGRICOLES »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 4 octobre 2016, sous la présidence de M. Sylvain Thuleau, chef du service Eau, Biodiversité, Forêts, représentant par subdélégation de Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, Directrice départementale des territoires et de la mer, le Préfet de l'Eure.

Lors de la réunion de cette commission, les éléments suivants ont été étudiés :

Le barème retenu à l'unanimité par les membres de la commission pour l'année 2016 est le suivant, sachant que les prix du tournesol, du maïs (grain et fourrage) et de la betterave (sucrière et fourragère) seront fixés lors de la prochaine réunion de la sous-commission prévue le mardi 6 décembre 2016, sous réserve que les fourchettes nationales aient été fixées.

Désignation des cultures		Barème 2016 (€/quintal)
CEREALES	Blé dur	20,70
	Blé tendre	15,00
	Orge de mouture d'hiver ou de printemps	12,70
	Orge de brasserie de printemps	17,00
	Orge de brasserie d'hiver	14,80
	Avoine	15,70
	Seigle	14,40
	Triticale	11,60
	Maïs grain	*
OLEAGINEUX	Colza	35,10
	Colza industriel	36,40 ou PJC
	Colza érucique	38,33 ou PJC
	Tournesol	*
	Lin oléagineux	PJC
PLANTES A FIBRES	Lin fibres	43,00
	Chanvre papier	6,10 ou PJC
	Chanvre textile	107,50 chènevis et 20,00 paille ou PJC
LEGUMES DE PLEIN CHAMP	Pois de conserve	PJC
	Autres légumes de plein champ	PJC
CULTURES FOURRAGERES	Maïs ensilage	*
	Betterave fourragère	*
	Choux et colza fourrager	2,74
	Pois vert et Pois jaune	25,00 ou PJC
	Féveroles	19,70
PLANTES SARCLES	Betterave sucrière	*
	Betterave industrielle	PJC
	Pommes de terre de consommation	20,00 ou PJC
	Plants de pomme de terre	PJC
AUTRES CULTURES	Semences de céréales	PJC
	Graminées porte-graines	PJC
	Pommes à cidre (la tonne)	145,00 ou PJC
	Pépinières fruitières } Produit brut	18 300,00
	Pépinières d'ornement } à l'Ha	24 400,00
	Cultures sous contrat	PJC
FOIN	Prairies temporaires et permanentes	12,30

Légende : PJC : Prix sur Justificatif du Contrat - Le prix du contrat fait référence

* : Prix à définir le 6 décembre 2016

2 - FIXATION DU BAREME DES FRAIS DE BATTAGE

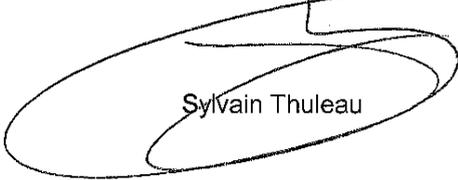
Le barème retenu en 2015 par les membres de la commission est reconduit pour l'année 2016 :

Désignation des cultures	Barème 2016 (€/ha)
Céréales à pailles	86
Pois	92
Colza	92
Maïs	124

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le - 4 OCT. 2016

P/La directrice départementale des territoires et de la mer
Le chef du service eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-09-28-006

TVX A128-A13

*Arrêté portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de gros entretien de
chaussées de l'échangeur sur l'autoroute A28/A13*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/32 portant règles
d'exploitation sous chantier durant les travaux de gros entretien de chaussées
de l'échangeur sur l'autoroute A28/A13**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 29 novembre 2001 approuvant la convention passée le 9 avril 2001 entre l'État et la Société de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 28 entre la RN 12, commune de Valframbert (Orne) et l'A13, commune d'Honguemare-Guénouville (Eure) (désignée ci-après par l'« autoroute »),
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2016-51 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- le contrat d'exploitation et d'entretien en date du 28 juin 2002 entre le concessionnaire et ROUTALIS (désignée ci-après par l'« exploitant »), par lequel le concessionnaire a confié certaines prestations d'exploitation et d'entretien de l'autoroute à l'exploitant ; le terme « gestionnaire de l'autoroute » dans le présent arrêté désigne l'un quelconque du concessionnaire et de l'exploitant,
- la convention de la concession et le cahier des charges,

- la demande de la Société de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) en date du 12 septembre 2016,
- l'avis favorable de la DGITM en date du 13 septembre 2016,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 15 septembre 2016,
- l'avis favorable de la SAPN en date du 16 septembre 2016,
- l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Courbépine en date du 18 septembre 2016,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A28 et de permettre le déroulement des travaux de gros entretien de chaussées de l'échangeur sur l'autoroute A28/A13,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Les travaux de gros entretien de chaussées de l'échangeur sur l'autoroute A28/A13, située du PR 285+900 au PR 281+600 dans le sens de circulation Paris-Alençon et Alençon-Paris nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Date : Du lundi 10 octobre à 20h00 au vendredi 21 octobre 2016 à 6h00.

Localisation :

- PR 285+900 au PR 281+600 dans le sens de circulation Paris-Alençon et Alençon-Paris :

Restrictions :

- Travaux réalisés sous fermeture totale des bretelles d'accès dans le sens de circulation Paris-Alençon et Alençon-Paris.

Déviations sur le réseau secondaire :

- **Déviations 1 :** Fermeture de la bretelle d'accès à l'A28/A13 dans le sens Rouen-Alençon et dans le sens Caen-Alençon. Les usagers sortent au carrefour avec l'A13 dit « Maison Brûlée » Bourg-Achard puis empruntent la RD438, où ils retrouvent toutes les indications de directions.
- **Déviations 2 :** Fermeture de la bretelle d'accès à l'A28/A13 dans le sens Alençon-Paris et Alençon-Caen. Les usagers sortent à l'échangeur n°13 de Brionne empruntent la RD438 (Rouen) jusqu'au carrefour avec l'A13 dit « Maison Brûlée » Bourg-Achard, où ils retrouvent toutes les indications de directions.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : En cas d'incident, la société ROTALIS et la gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A28.

Article 4 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent de la société ROUTALIS, assistée de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société ROUTALIS seront renforcées afin d'assurer en permanence la maintenance de la signalisation.

Article 5 : La présente demande peut-être contestée dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contestée devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie, le directeur général d'ALIS, le directeur général de ROUTALIS, le directeur d'exploitation SAPN, le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Évreux, le 28 Septembre 2016

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick Tessier

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-03-002

Arrêté agrément BRULARD Mélodie

AP agrément formatrice de propriétaires de chiens dangereux



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/960
habilitant Madame Mélodie BRULARD à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu:

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- la demande d'habilitation complète de Madame Mélodie BRULARD en date du 7 mars 2016, reçue en préfecture de l'Eure le 20 septembre 2016,
- l'avis favorable du directeur départemental adjoint de la protection des populations du 21 septembre 2016,

Considérant que Madame Mélodie BRULARD justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Madame Mélodie BRULARD, née le 6 mai 1985 à Argenteuil (Val d'Oise), domiciliée 1 rue du Bois - 60420 Montgerain, est habilitée à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq années, **soit jusqu'au 30 septembre 2021**, pour les formations dispensées uniquement au domicile des particuliers.

Article 2 :

Madame Mélodie BRULARD est notamment tenue de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

Article 3 :

En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

Article 4 :

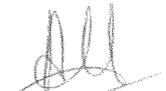
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Madame Mélodie BRULARD.

Evreux, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRÉ-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-28-003

Arrêté de fusion territoire 5

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Beaumesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Broglie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié, portant création de l'Intercom du pays brionnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté de Bernay et des environs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de l'Intercom Risle et Charentonne issue de la fusion de l'Intercom du pays beaumontais et de la communauté de communes Risle Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-51 du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays brionnais, du canton de

Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre les communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Aclou, Barc, Barquet, Beaumont-le-Roger, Le Bec-Hellouin, Berthouville, Berville-la-Campagne, Boisney, Bosrobert, Bretigny, Brionne, Broglie, Calleville, Capelle-les-Grands, Carsix, Le Chamblac, La Chapelle-Gauthier, Combon, Corneville-la-Fouquetière, Courbepine, Ferrières-Saint-Hilaire, Fontaine-la-Soret, La Goulafrière, Goupillières, Harcourt, La Haye-de-Calleville, La Houssaye, Launay, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Melicourt, Mesnil-en-Ouche, Mesnil-Rousset, Nassandres, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Le Noyer-en-Ouche, Perriers-la-Campagne, Plainville, Rouge-Perriers, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Cyr-de-Salerno, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Léger-de-Rotes, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Quentin-des-Isles, Saint-Victor-d'Epine, Thibouville, La Trinité-de-Reville et Verneusses ;
- Défavorables : Beaumontel, Fontaine-l'Abbé, Malouy, Menneval, Montreuil-l'Argille, La Neuville-du-Bosc, Notre-Dame-du-Hamel, Romilly-la-Puthenaye, Saint-Aubin-du-Thenney, Sainte-Opportune-du-Bosc, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement et Valailles ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Bernay, Caorches-Saint-Nicolas, Ecardenville-la-Campagne, Franqueville, Grand-Camp, Grosley-sur-Risle, Hecmanville, Morsan, Plasnes, Le Plessis-Sainte-Opportune, Saint-Victor-de-Chretilville et Le Tilleul-Othon en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis réputé défavorable des conseils municipaux des communes de Bray et Serquigny en raison des abstentions ;

Considérant l'avis favorable émis par l'organe délibérant des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Considérant que ce projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Intercom Bernay Terres de Normandie »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de « Intercom Bernay Terres de Normandie ».

Son siège est fixé au 299 rue du Haut des Granges à Bernay (27300).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est composé des 83 communes suivantes :

- Aclou ;
- Barc ;
- Barquet ;
- Beaumont-le-Roger ;
- Beaumontel ;
- Le Bec-Hellouin ;
- Bernay ;
- Berthouville ;
- Berville-la-Campagne ;
- Boisney ;
- Bosrobert ;
- Bray ;
- Bretigny ;
- Brionne ;
- Broglie ;
- Calleville ;
- Caorches-Saint-Nicolas ;
- Capelle-les-Grands ;
- Carsix ;
- Le Chamblac ;
- La Chapelle-Gauthier ;
- Combon ;
- Corneville-la-Fouquetière ;
- Courbepine ;
- Ecardenville-la-Campagne ;
- Ferrières-Saint-Hilaire ;
- Fontaine-la-Soret ;
- Fontaine-l'Abbé ;
- Franqueville ;
- La Goulafrrière ;
- Goupillières ;
- Grand-Camp ;
- Grosley-sur-Risle ;
- Harcourt ;
- La Haye-de-Calleville ;
- Hecmanville ;
- La Houssaye ;
- Launay ;
- Livet-sur-Authou ;
- Malleville-sur-le-Bec ;
- Malouy ;
- Melicourt ;
- Menneval ;
- Mesnil-en-Ouche ;
- Mesnil-Rousset ;
- Montreuil-l'Argille ;
- Morsan ;
- Nassandres ;
- La Neuville-du-Bosc ;
- Neuville-sur-Authou ;
- Notre-Dame-d'Epine ;
- Notre-Dame-du-Hamel ;
- Le Noyer-en-Ouche ;
- Perriers-la-Campagne ;
- Plainville ;
- Plasnes ;

- Le Plessis-Sainte-Opportune ;
- Romilly-la-Puthenaye ;
- Rouge-Perriers ;
- Serquigny ;
- Saint-Agnan-de-Cernières ;
- Saint-Aubin-du-Thenney ;
- Saint-Aubin-le-Vertueux ;
- Saint-Clair-d'Arcey ;
- Saint-Cyr-de-Salerno ;
- Saint-Denis-d'Augerons ;
- Saint-Eloi-de-Fourques ;
- Sainte-Opportune-de-Bosc ;
- Saint-Jean-du-Thenney ;
- Saint-Laurent-du-Tencement ;
- Saint-Léger-de-Rotes ;
- Saint-Martin-du-Tilleul ;
- Saint-Paul-de-Fourques ;
- Saint-Pierre-de-Cernières ;
- Saint-Pierre-de-Salerno ;
- Saint-Quentin-des-Isles ;
- Saint-Victor-de-Chretienville ;
- Saint-Victor-d'Epine ;
- Thibouville ;
- Le Tilleul-Othon ;
- La Trinité-de-Reville ;
- Valailles ;
- Verneusses.

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est le comptable chargé de la trésorerie de Bernay.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle Intercom Bernay Terres de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : De la gouvernance

La composition de l'organe délibérant de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au sein est fixé par un arrêté préfectoral complémentaire pris avant le 31 décembre 2016.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Des compétences

L'Intercom Bernay Terres de Normandie exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays brionnais, du canton de Beamesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres,

en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

Article 6 : Des statuts

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 7 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Des budgets

L'Intercom Bernay Terres de Normandie dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés de communes	Budgets annexes
Intercom du pays brionnais	- Service Assainissement collectif (M49) - SPANC Service Assainissement non collectif (M49) - ZAC Maison rouge (M14) - SPA Office du tourisme (M14)
Canton de Beaumesnil	- Assainissement non collectif (M49) - Développement économique (M14) - Office du tourisme (M14)
Bernay et ses environs	- Service Assainissement non collectif (M49)
Intercom Risle et Charentonne	- Foyers résidences pour personnes âgées - Assainissement collectif - SPANC (service public d'assainissement non collectif) - Régie de transport - Zones d'activités - Office du tourisme
Broglie	- SPANC assainissement non collectif (M49) - Régie de transport (M43)

Il est créé un centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui comporte un budget principal (M14) et un budget annexe : service aide à domicile (M22).

Article 9 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de l'Intercom Bernay Terres de Normandie issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur étaient applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des incidences sur les syndicats

Les effets de la création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Des voies et délais de recours

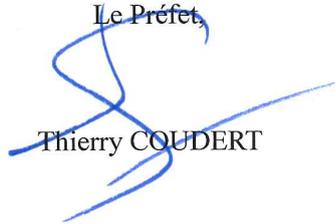
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 : De l'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Broglie, le président de la communauté de communes de Bernay et des environs, le président de l'Intercom du pays brionnais, le président de la communauté de communes du canton de Beaumesnil, le président de l'Intercom Risle et Charentonne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 septembre 2016

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Canton de Beaumesnil, de la communauté de communes de Bernay et ses environs, de la communauté de communes de Broglie, de l'Intercom du Pays Brionnais et de l'Intercom Risle et Charentonne

Compétences exercées par l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Compétences obligatoires

L'Intercom « Bernay Terres de Normandie » exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sur le territoire de la communauté de communes du Canton de Beaumesnil :

Gestion des eaux pluviales

- Participation aux études hydrauliques d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire les études hydrauliques niveau APD concernant les bassins versants :

- du Val Saint Martin (avec l'Intercom Risle & Charentonne)
- de la Risle et de la Charentonne (avec l'Intercom Risle & Charentonne)
- de la Risle (avec la Communauté de Communes du Canton de Rugles)

Sur le territoire de la communauté de communes de Bernay et des environs :

Les études de diagnostic sur le ruissellement des eaux en partenariat avec d'autres communautés de communes.

Sur le territoire de la communauté de communes de Broglie :

L'étude des bassins versants (ruissellement, gestion de la ressource en eau) sur le territoire de la Communauté de Communes et le cas échéant en partenariat avec une autre collectivité ou établissement public.

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

RUISSELLEMENT :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Lutte contre le ruissellement et les inondations :

Etudes et travaux hydrauliques des bassins versants en partenariat avec d'autres collectivités le cas échéant.

2 – Politique du logement et du cadre de vie :

Sur le territoire de la communauté de communes du Canton de Beaumesnil :

- Conduite d'opérations de soutien au logement privé (OPAH ou opération équivalente)

Sur le territoire de la communauté de communes de Broglie :

L'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) et PIG (programme d'intérêt général).

2 bis En matière de politique de la ville :

Sur le territoire de la communauté de communes de Bernay et des environs :

La communauté de communes met en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

Création d'un conseil CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

3- Création, aménagement et entretien de la voirie

Cette compétence est exercée par les cinq communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Sur le territoire de la communauté de communes du Canton de Beaumesnil :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- le gymnase situé à La Barre-en-Ouche
- les deux courts de tennis et le mur d'entraînement situés à La Barre-en-Ouche
- le terrain sportif de plein air situé à La Barre-en-Ouche
- le stade de football situé à La Barre-en-Ouche
- tout nouvel équipement qui serait construit sur les mêmes emprises.

- Participation à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une piscine à l'échelle du Pays Risle-Charentonne.

Sur le territoire de la communauté de communes de Bernay et des environs :

A ce titre la Communauté de Communes de Bernay et des Environs prend en charge le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal et la piscine de Bernay.

Sur le territoire de la communauté de communes de Broglie :

- Le Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs (CCRIL) situé à La Trinité de Réville : gestion et animation de cette structure.
- Acquisition et gestion des tonnelles et des grilles d'exposition nécessaires aux manifestations culturelles et touristiques des communes membres.
- Le gymnase intercommunal Maurice de Broglie situé à Chamblac.

Sur le territoire de l'Intercom du Brionnais :

Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire suivants :

- Gymnase intercommunal situé à Brionne
- Plateau multisports situé à St Eloi de Fourques
- Plateau multisports situé à Bosrobert
- Espace culturel et multimédia situé à Saint-Eloi de Fourques
- Bibliothèque Alban Cayrol située au Bec-Hellouin
- Bibliothèque communautaire située à Neuville-sur-Authou
- Ecole de musique située à Brionne

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. Les gymnases :

- à Beaumont Le Roger, avec les équipements sportifs attenants à celui-ci, lieu-dit « Croix Maître Renault » – Place Obersulm - 27170 Beaumont-le-Roger.
- à Serquigny - 2, rue Jean Brault - 27470 Serquigny.

2. Les animations liées à la lecture :

- Gestion de la bibliothèque enfantine située 1, rue de Belgique – 27170 Beaumont-le-Roger
- Activités de sensibilisation à la lecture proposées aux publics suivants :
 - aux élèves des écoles primaires,
 - aux enfants fréquentant les Relais Parents Assistantes Maternelles, le multi-accueil et la micro-crèche.

Ces activités seront proposées par la bibliothèque enfantine de Beaumont-Le-Roger mais pourront également se tenir au sein de la médiathèque de Serquigny.

3. La gestion des écoles de musique :

- à Beaumont Le Roger, 17 bd Jean Pothin – 27170 Beaumont-le-Roger
- à Serquigny, 63 rue Max Carpentier – 27470 Serquigny

4. Le soutien à l'action de l'association intercommunale de l'école de musique dénommée AMURICHA.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Sur le territoire de la communauté de communes du Canton de Beaumesnil :

Insertion des jeunes de 16 à 25 ans (participation à la Mission Locale Ouest Eure)

Sur le territoire de la communauté de communes de Bernay et des environs :

- La participation financière et représentation de la Communauté de communes au sein de l'organisme chargé de ces missions sur le territoire, la Mission Locale Ouest de l'Eure ;
- Le fonctionnement du Point Information Jeunesse (PIJ).

Sur le territoire de la communauté de communes de Broglie :

- Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de la vie locale sur le territoire de la Communauté de Communes de Broglie : Relais Assistants Maternels, Centre de Loisirs d'intérêt communautaire, actions d'animation et pédagogiques dans le domaine de l'enfance, la jeunesse et tout public ainsi que l'éducation à l'environnement.

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes contractualisera avec les organismes de soutien à l'enfance, la jeunesse et l'éducation (CAF, MSA, Etat, Education Nationale, conseil départemental....).

- L'accueil périscolaire le mercredi après-midi.
- Etude d'une structure d'accueil pour personnes âgées : Création et gestion de cette structure.

Sur le territoire de l'Intercom du Pays Brionnais :

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions inscrites dans le Contrat Enfance et Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure pour les 22 communes rurales, la commune de Brionne continuant de gérer par elle-même ce type d'actions (y compris la micro-crèche) qui profitent quasi-exclusivement aux habitants de cette commune-centre du Canton :

- La CdC assurera la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements nécessaires aux actions Accueil de Loisirs Sans Hébergement, Relais Parents Assistantes Maternelles, Accueil Périscolaire et toutes structures d'accueil petite enfance dans le cadre du contrat CAF.
- Organisation d'activités et de sorties culturelles et de loisirs pour les enfants
- Mise en œuvre de temps de rencontres, d'animations, de sorties et de camps de vacances pour les adolescents
- Versement de subventions aux associations pour la réalisation d'actions élaborées en commun et répondant aux objectifs du Contrat Enfance Jeunesse.

En revanche, l'animation du Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM) est d'intérêt communautaire, sans restriction.

Les équipements d'intérêt communautaire sont les suivants :

Espace Enfance-Jeunesse (périscolaire et ALSH) situé à Harcourt.

Espace Enfance-Jeunesse (périscolaire et ALSH) situé à Neuville-sur-Authou.

Espace périscolaire et Relais Parents Assistantes Maternelles situé à Calleville.

Espace périscolaire situé à Franqueville.

Espace accueil loisirs Enfance-Jeunesse situé à St Éloi de Fourques

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales favorisant, d'une part, l'aide à la personne et le maintien à domicile, et, d'autre part, la réinsertion économique et le développement de l'emploi :

- Gestion de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide ménagère, par convention avec le Conseil général de l'Eure, en relation avec les organismes publics et privés compétents.
- Dans le cadre du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale), gestion d'un chantier d'insertion afin de contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté.
- Mesures en faveur de l'emploi, et notamment, contributeur de la Mission Locale de l'Ouest du département.

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

a) La communauté de communes est compétente en matière de structures enfance et petite enfance reconnues d'intérêt communautaire :

- A.L.S.H. extra-scolaires
- A.L.S.H. péri-scolaires du mercredi après-midi
- Multi-accueils et micro-crèches
- Relais Parents-Assistantes Maternelles
- Lieu d'Accueil Enfants Parents

b) Actions en faveur de la jeunesse : mise en œuvre des objectifs du contrat enfance jeunesse.

c) Le Foyer Résidence pour Personnes Agées « La Résidence Serge Desson » situé rue de Belgique – 27170 Beaumont-le-Roger.

La Communauté de communes peut apporter sa garantie ou sa caution aux organismes HLM pour des emprunts qu'ils seraient amenés à contracter dans le cadre de cette compétence.

d) Insertion des jeunes de 16 à 25 ans (Mission Locale).

Action sociale-emploi

1. Gestion d'un service d'aide à domicile favorisant l'aide au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes sortant d'hôpital de moins de 60 ans n'ayant aucun enfant mineur à charge ainsi que des personnes handicapées, en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Eure et les organismes publics et privés compétents.

2. Soutien aux associations.

3. Mise en place de permanences bihebdomadaires d'information à destination des demandeurs d'emploi, par convention avec Pôle Emploi.

6 – Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

Sur le territoire de la communauté de communes de Broglie :

Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

Création et gestion de maisons de services au public (M.S.A.P.)

Compétences facultatives

Assainissement non collectif

Cette compétence est exercée par les cinq communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

Assainissement collectif

Sur le territoire de l'Intercom du Brionnais :

- La construction, l'exploitation (surveillance et entretien) des équipements d'assainissement collectif (réseaux et STEP).

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

- Etudes
- Création, réhabilitation et exploitation de systèmes d'assainissement collectif (collecte et traitement)

Assainissement des eaux pluviales

Sur le territoire de l'Intercom du Pays Brionnais :

Considérant, d'une part, que le ruissellement des eaux pluviales doit être traité au niveau des bassins versants, ignorant par conséquent les limites administratives des communes, et d'autre part, que tous les ouvrages hydrauliques créés profitent à l'ensemble des administrés car ils participent à la protection de la ressource en eau potable, des biens et des personnes, sont considérées d'intérêt communautaire les missions suivantes :

- les études hydrauliques niveau APD concernant les bassins versants,
- tous travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations, la protection de la ressource en eau, décidés dans le cadre des études de bassins versants,
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux,
- la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages créés ou aménagés s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées.

Par ailleurs, sur les ouvrages existants (y compris les mares recensées et les réseaux d'eau pluviale en agglomération), dont l'utilité est confirmée par les études hydrauliques, les aménagements nécessaires et leur entretien sont à la charge de la Communauté de communes. Pour les réseaux d'eau pluviale, tous les réseaux y compris en traverse d'agglomération sont concernés en cas de transfert total de la voirie par la commune ; en cas de transfert partiel, seuls les réseaux d'eau pluviale sous voirie transférée sont concernés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La coordination, l'animation et la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) incluant la gestion et la protection de la ressource en eau des milieux aquatiques, en sa qualité de structure porteuse.

Aménagement numérique du territoire

Cette compétence est exercée par les cinq communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

Transports

Sur le territoire de la communauté de communes du Canton de Beaumesnil :

Gestion des transports scolaires ou autres transport de personnes, par délégation et sous convention avec la collectivité compétente qui en assure le subventionnement

Sur le territoire de la communauté de communes de Bernay et des environs :

La communauté de communes prend en charge les dépenses obligatoires et l'organisation des transports scolaires.

Sur le territoire de la communauté de communes de Broglie :

Dans le cadre de la Régie des Transports, la Communauté de Communes exerce les activités suivantes :

Exécution de services réguliers de transport public routier de personnes :

- Le transport des élèves dans le cadre de circuits de transports scolaires organisés par la Communauté de Communes et subventionnés par le Conseil Départemental de l'Eure.
- Le transport des élèves dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires des établissements scolaires du territoire de la Communauté de Communes de BROGLIE et des territoires extérieurs :
- Le transport des élèves dans le cadre d'activités parascolaires des établissements scolaires du territoire de la Communauté de Communes de BROGLIE et des territoires extérieurs :
 - . Classes vertes, classes de neige ou de mer,
 - . Les déplacements des élèves adhérant à l'UNSS.

Exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes :

- Les déplacements des associations sportives du collège de Broglie,
- Les déplacements des établissements scolaires, des communes, des comités des fêtes, des comités d'entreprises et des diverses associations du territoire de la Communauté de Communes de Broglie,
- Les déplacements des communes, des comités des fêtes, des associations et des établissements scolaires extérieurs au territoire de la Communauté de Communes de Broglie,
- Les déplacements demandés par les Collectivités Territoriales, EPCI, Syndicats et autres Etablissements publics,
- Les déplacements des Centres aérés et associations de parents d'Elèves,
- Les déplacements pour les activités et les animations proposées par la Communauté de Communes dans le cadre du CCRIL.

Sur le territoire de l'Intercom du Brionnais :

- La Communauté de Communes gère les Transports Scolaires par délégation et, sous convention avec le CG27.
- La Communauté de Communes gère un service de Transport à la demande, sur le canton de Brionne, en partenariat avec le CG27.
- Les transports urbains restent de la Compétence de la ville de Brionne, sur son territoire.
- Les deux actions précédentes peuvent être mutualisées.

La Communauté de Communes est compétente pour la fourniture et l'installation d'abribus neufs sur le réseau routier départemental ou d'intérêt communautaire utilisé par les transports en commun, dont la prise en charge est limitée à un montant unitaire et forfaitaire fixé par le Conseil Communautaire.

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

1. Transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et

second degré.

2. Transport de personnes dans le cadre des activités incombant à la Communauté de Communes.

Santé

Sur le territoire de la communauté de communes du Canton de Beaumesnil :

Opérations de prévention en faveur de la santé

Sur le territoire de la communauté de communes de Broglie :

Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Chemins ruraux, et autres voies

Sur le territoire de la communauté de communes du Canton de Beaumesnil :

Création, aménagement, signalisation, balisage et entretien des circuits de randonnées balisés ou classés en tant que tel.

Sur le territoire de la communauté de communes de Bernay et des environs :

- Entretien des chemins à vocation touristique selon des itinéraires déterminés par le Conseil communautaire.
- Entretien des chemins ruraux revêtus.
- Entretien et aménagements connexes de la voie verte en partenariat avec la communauté de communes de Broglie.

Sur le territoire de la communauté de communes de Broglie :

Aménagements connexes, entretien et animation touristique de la voie verte reliant Broglie à Bernay en coopération avec la communauté de communes de Bernay et ses environs.

Sur le territoire de l'Intercom du Brionnais :

Voie verte : travaux connexes, y compris parkings, entretien et animation de la voie, conformément à la convention signée avec le Conseil départemental de l'Eure.

Création, aménagement et entretien des circuits de randonnée pédestre et de vélos, répertoriés par l'office du tourisme du canton de Brionne.

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- a) Les chemins de randonnées annexés aux présents statuts.
- b) Voie Verte : le tronçon traversant la commune de Sainte Opportune du Bosc (la vallée du Bosc), sur une distance de 2,5 kilomètres, délimité par la RD 601 en direction du château du Champ de Bataille et le chemin rural n°13 (cf. annexe 1).

Divers

Sur le territoire de la communauté de communes du Canton de Beaumesnil :

Vie associative

- Mise à disposition de matériel aux associations et clubs sportifs du territoire intercommunal pour l'organisation de manifestations
- Versement de subventions aux associations et clubs sportifs répondant à l'un des critères suivants :
 - les associations utilisant les équipements communautaires (gymnase, terrain de sport, terrain de tennis, CLLID, chemins de randonnée...)
 - les associations menant des actions culturelles sur le territoire intercommunal,
 - les associations à caractère touristique.
- Soutien financier pour des manifestations ou des projets d'envergure intercommunale organisés par des associations

Électromobilité :

- Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

Sur le territoire de la communauté de communes de Bernay et des environs :

- Investissement en matériels et mobiliers et leur maintenance, dans les écoles et cantines scolaires ; les immeubles par destination étant exclus.
- Elle pourra exercer dans le cadre de ses compétences, des prestations de service et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage des collectivités membres ou non membres.
- Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale dont le fonctionnement sera défini par un règlement intérieur.

Sur le territoire de la communauté de communes de Broglie :

Gendarmerie

L'aménagement et l'entretien de la gendarmerie (locaux administratifs et logements).

Fourrière animale

Adhésion à la fourrière animale intercommunale de la Communauté de Communes de Bernay et des Environs.

Station-service 24H/24

Création et gestion d'une station service intercommunale 24h/24, dont le service est défaillant sur le territoire de la Communauté de Communes de Broglie.

Sur le territoire de l'Intercom du Brionnais :

Action éducative

- Acquisition de fournitures scolaires individuelles pouvant être à la charge des familles des élèves de la Communauté de Communes, scolarisés au Collège Pierre Brossolette, de Brionne, ou dans les autres collèges publics d'autres Cantons.
- Participation à des sorties pédagogiques et à des voyages scolaires des élèves scolarisés au Collège Pierre Brossolette de Brionne, versée au Collège.
- Prise en charge des intervenantes Informatique, Musique et Aide aux devoirs dans les écoles maternelles et primaires.
- Prise en charge du transport des élèves du Primaire et de Maternelle, de la location du bassin et des cours pour l'initiation à la natation.
- Eveil aux activités sportives pour les collégiens.

Sur le territoire de l'Intercom Risle et Charentonne :

2. Initiation physique et sportive (à l'exclusion de la natation)

En enseignement élémentaire

3. Soutien au Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D.) de Beaumont-le-Roger

Communication

Développement de la communication au sein des communes membres et vis-à-vis des partenaires extérieurs.

Urbanisme

La communauté de communes peut participer à l'instruction des autorisations et des documents d'urbanisme.

L'acquisition et/ou l'aménagement de locaux destinés aux services publics: perception

La communauté de communes peut apporter sa garantie ou sa caution des emprunts qu'elle serait amenée à contracter dans le cadre de la compétence de développement économique.

**Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016,
Le 28 septembre 2016,**

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-03-001

Arrêté préfectoral D1/B1/16/949 du 3 octobre 2016

Autorisation au titre du code de l'environnement pour la renaturation des berges de la Seine sur le territoire des communes de Barneville-sur-Seine et du Landin



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral D1/B1/16/949 autorisant
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
les travaux de confortement et la renaturation des berges
sur le territoire des communes de Barneville-sur-Seine et du Landin
au bénéfice du grand port maritime de Rouen**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L211-1, L214-1 L214-6 et L414-4 ; R123-1 et suivants, R214-1 à R214-56 et R414-19 et suivants ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 4 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2011 relatif à l'amélioration des accès nautiques du port de Rouen, au bénéfice du grand port maritime de Rouen, mentionnant une action liée à la lutte contre l'érosion des berges et à la protection des biens et des personnes sur le site du Landin ;
- l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/931 du 4 décembre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la renaturation des berges de Seine sur les communes de Barneville-sur-Seine et du Landin ;
- l'arrêté préfectoral n°SRN/UAPPPA/2016-00031-037-001 du 29 juillet 2016 autorisant la perturbation et la destruction de spécimens végétales et destructions de leurs milieux aquatiques

1/8

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN CS 92201 27022 EVREUX CEDEX – STANDARD 02.32.78.27.27
Site Internet : www.eure.gouv.fr

particuliers en vue de l'aménagement des berges de la Seine au Landin et à Barneville-sur-Seine au bénéfice du grand port maritime du Rouen ;

- la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la renaturation des berges sur les communes de Barneville-sur-Seine et du Landin, présentée par le grand port maritime de Rouen, reçue le 9 mars 2015 et enregistrée sous le n° 76-2015-00111 ;
- l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, service ressources, en date du 1^{er} juin 2015 ;
- l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 juin 2015 ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier 2016 au 19 février 2016 inclus ;
- le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2016 ;
- le rapport du 5 août 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau de la police de l'eau ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure lors de sa séance du 6 septembre 2016 ;
- le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 7 septembre 2016 ;
- la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT -

- que l'arrêté du 30 novembre 2011 relatif à l'amélioration des accès nautiques du port de Rouen, au bénéfice du grand port maritime de Rouen, mentionne mentionnant une action liée à la lutte contre l'érosion des berges et à la protection des biens et des personnes sur le site du Landin ;
- que les berges sur les territoires des communes de Barneville-sur-Seine et du Landin sont déjà artificialisées et dans un état de vétusté avancée ;
- que la réfection des berges est prévue comme mesure d'accompagnement au projet d'amélioration des accès nautiques du port de Rouen ;
- qu'il est nécessaire de protéger la berge et les habitations proches des effets liés à l'action de la Seine ;
- que la détérioration des berges entraînera à terme la destruction de la chaussée bordant celle-ci ;
- que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des travaux ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur le milieu naturel, notamment en cas de pollutions accidentelles pendant la phase travaux ;
- que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;
- que la destruction des espèces protégées présentes sur le site est réglementée par l'arrêté n°SRN/UAPPPA/2016-00031-037-001 du 29 juillet 2016 ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire ;
- qu'il y a donc lieu d'autoriser le grand port maritime de Rouen à réaliser les travaux de protection des berges de Seine sur les territoires des communes de Barneville-sur-Seine et du Landin ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le grand port maritime de Rouen (GPMR), 5 allée Jean de Béthencourt, 76100 Rouen, désigné ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisé à procéder dans les conditions fixées par le présent arrêté à des travaux de protection des berges de Seine sur le territoire des communes de Barneville-sur-Seine et du Landin.

Le présent arrêté vaut autorisation prévue par l'article L214-3 du code de l'environnement. Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime résultant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exception des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m :	650 m de bergers font l'objet de travaux	Autorisation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Localisation des activités (cf. annexe 1)

Les portions de berges concernées par les travaux sont localisées du point kilométrique 288 au PK 295 sur les territoires des communes de Barneville-sur-Seine et du Landin

Article 3 - Description des travaux

Plusieurs types d'interventions sont prévues en fonction de la nature de la berge.
Les tronçons sont localisés dans l'annexe 1.

3.1 - Travaux sur les zones avec perré (tronçons T1, T2 et T12)

Les travaux prévus sur les zones de perrés sont les suivants :

- élimination de la végétation,
- regarnissage des joints entre les plaques bétons existantes ou entre les éléments rocheux,
- réparation des trous dans le parement,
- réparation des zones de déstructuration complète du perré : reprise de la berge afin de reconstituer le trait de berge initial, mise en œuvre d'une nouvelle protection de surface.

3.2 - Travaux sur les zones avec gabions (tronçons T3, T5, T6, T8 et T10)

Les protections existantes sont évacuées et remplacées par un confortement « mixte », intégrant une solution « en dur » à la base, complétée par une protection par technique végétale au-delà de la cote 8,5 m CMH.

Ce confortement est constitué par cages gabions superposées et se terminant au sommet par une pente végétalisée protégée par un géocomposite grillagé.

3.3 - Travaux sur les zones avec enrochements (tronçon 14)

La protection dégradée est reprise par un enrochement similaire à l'existant soit des enrochements de gros diamètre autobloqués sur environ 50 ml.

3.4 - Travaux au droit de la Ferme des Marronniers (extrémité amont – tronçon 15)

Les aménagements comprennent :

- démontage de la protection existante,
- battage d'un nouveau rideau de palplanches,
- reconstitution de la berge protégée par des granulats rocheux liaisonnés
- mise en place d'une protection en enrochements au niveau du raccord entre le rideau de palplanches et la berge naturelle.

3.5 - Chemin de halage

Une réfection de la couche de roulement du chemin de halage est réalisée sur l'ensemble du linéaire, complétée par la mise en œuvre d'un revêtement grave-bitume au droit des habitations desservies.

Le chemin est également repris de façon à assurer une largeur minimale de 3,5 m. Il est complété par la mise en place de 7 « placettes » de croisement / retournement.

Article 4 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'installation

4.1 - Mesures et moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors des installations de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Les zones de stockage de produits polluants sont situées dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire fait interrompre immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution, celle-ci doit être circonscrite dans des délais les plus brefs et tous les moyens sont mis en œuvre afin de récupérer les liquides polluants.

Le pétitionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de cet incident et des mesures prises pour y faire face.

4.2 - Propreté du chantier

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assure du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site est fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.3 - Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 - Mesures environnementales mises en œuvre lors de la réalisation du projet

Ces mesures visent à valoriser les fonctionnalités hydrogéologiques du site. Ces actions sont effectives un an après la date de signature du présent arrêté.

5.1 - Mesures d'accompagnement

Des vasières au droit des résurgences (secteurs n°1 et 12) et une diversification du modèle sous-fluvial (secteur 9) potentiellement favorables à l'implantation du Scirpe et tenant compte de la topographie des plages sous-fluviales (création de trous, fossés, bosses, merlons...) sont créés.

5.2 - Mesures compensatoires

Sur les tronçons n°8 et 10, de longueurs respectives de 185 m et de 35 m, des structures artificielles expérimentales (à base de fibres synthétiques) sont mises en œuvre afin de compenser la perte d'habitats aquatiques associés aux principales stations de Scirpe à tige trigone. Des habitats de substitutions offrant des caractéristiques physiques similaires à des massifs héliophytiques sont mis en place.

Leurs localisations font l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 - Contrôle et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'à la fin des travaux. Elle est limitée à une durée de 10 ans, purgée de tous recours, à compter de la signature du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans un délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L214-4-II du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, la découverte doit être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4-1 du code pénal.

Article 14 - Voies et délais de recours

En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;

par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions

fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement ; la déclaration d'utilité publique : deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré, par les soins du préfet de l'Eure et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Barneville-sur-Seine et du Landin.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure ainsi qu'aux mairies des communes de Barneville-sur-Seine et du Landin, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins un an. Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur régional de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure ;
- au président du conseil départemental de l'Eure ;
- au chef du service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le **- 3 OCT. 2016**

Le préfet,

**Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne Laparie-Lacassagne

ANNEXE

LOCALISATION DES TRONCONS



Préfecture de l'Eure

27-2016-09-29-003

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-940 du 29 septembre
2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 autorisant la
société DOUBLE A à exploiter une installation classée

*avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-940 du 29 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier
2013 autorisant la société DOUBLE A à exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement à Alizay*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Evreux, le 20 juillet 2015

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

Société DOUBLE A

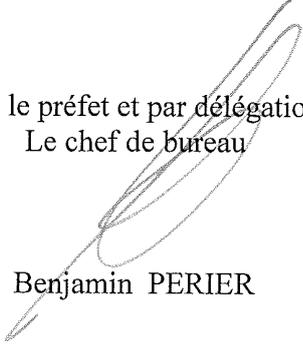
à Alizay

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-15-583 du 17 juillet 2015, le préfet de l'Eure a autorisé la société **DOUBLE A** à exploiter une installation de fabrication de pâte à papier sur la commune d'Alizay.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie d'Alizay ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Benjamin PERIER

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-29-004

Avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-942 du 29 septembre 2016 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles de la

Avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-942 du 29 septembre 2016 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles de la société KAPA REYNOLDS à Alizay



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 29 septembre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société KAPA REYNOLDS

à Alizay

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-942 du 29 septembre 2016, le préfet de l'Eure a modifié les prescriptions relatives à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles de la société KAPA REYNOLDS implantée à Alizay.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie d'Alizay ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-29-005

délégué de l'administration - Mesnil sur Iton bureau 5

*Arrêté relatif à la désignation d'un délégué de l'administration suppléant à Mesnil-sur-Iton -
bureau 5*

PREFECTURE DE L'EURE

**ARRETE n° CAB/RE/2016/162
relatif à la désignation de délégués de l'administration**

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant constitution de la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996 portant désignation de madame Brigitte DUCLOS en qualité de délégué de l'administration de la commission de révision de la liste électorale du Sacq, fusionné à Mesnil-sur-Iton,

Vu la proposition permettant de désigner un membre suppléant pour siéger au sein de ladite commission,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est désigné ci-après en qualité de **délégué suppléant** de l'administration de Mesnil-sur-Iton - bureau n° 5 :

- **Monsieur André LECAMUS**, demeurant à 2, impasse des Prés - "Le Sacq" - 27240 Mesnil-sur-Iton.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de Mesnil-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur André LECAMUS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-29-006

délégué de l'administration Mesnil sur Iton - bureau 6

*Arrêté relatif à la désignation d'un délégué de l'administration suppléant à Mesnil-sur-Iton -
bureau 6*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° CAB/RE/2016/163 relatif à la désignation de délégués de l'administration

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant constitution de la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 portant désignation de madame Marguerite BRIEND en qualité de délégué de l'administration de la commission de révision de la liste électorale de Manthelon, fusionné à Mesnil-sur-Iton,

Vu la proposition permettant de désigner un membre suppléant pour siéger au sein de ladite commission pour le bureau n°6,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est désignée ci-après en qualité de **déléguée suppléante** de l'administration de Mesnil-sur-Iton – bureau n°6 :

- **Madame Simone OURY**, demeurant à 25, rue de l'Eglise Saint-Martin - "Manthelon" - 27240 Mesnil-sur-Iton.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de Mesnil-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Simone OURY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-22-002

Sivos d'Orbec retrait compétences

*Arrêté interpréfectoral constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
à vocation scolaire du secteur d'Orbec*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur d'Orbec

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure
officier de la Légion d'honneur**

**Le préfet de l'Orne
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5211-26 ;

VU, en date du 18 janvier 1971, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat à vocation scolaire du secteur d'Orbec et les arrêtés modificatifs des 4 août 1972, 23 août 1972 et 21 octobre 2005 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cernay (12 novembre 2015), Courtonne-les-Deux-Églises (19 janvier 2016), Family (17 novembre 2015), La Folletière-Abenon (27 novembre 2015), Livarot-Pays d'Auge (27 janvier 2016), Meulles (17 novembre 2015), Orbec (18 décembre 2015), Préaux-Saint-Sébastien (20 novembre 2015), Saint-Julien-de-Mailloc (23 novembre 2015), Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière (30 novembre 2015), Saint-Martin-de-Mailloc (12 novembre 2015), Valorbiquet (10 mars 2016), La Vespière (30 novembre 2015) - département du Calvados - Saint-Germain-la-Campagne (8 mars 2016) - département de l'Eure - et Saint-Aubin-de-Bonneval (8 décembre 2015) - département de l'Orne - demandant la dissolution du syndicat scolaire ;

VU, en date du 10 novembre 2015, la délibération du comité syndical proposant la dissolution du syndicat et diverses mesures d'ordre financier ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure et de l'Orne ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du Syndicat à vocation scolaire du secteur d'Orbec.

Article 2 : La dissolution du Syndicat à vocation scolaire du secteur d'Orbec sera prononcée par arrêté interpréfectoral après le vote du dernier compte administratif ainsi qu'après l'adoption de la délibération du comité syndical qui décidera de la répartition exacte de l'ensemble de l'actif et du passif et du personnel éventuel entre les membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure et de l'Orne sera adressée aux :

- présidente du syndicat scolaire
- maires des communes concernées
- sous-préfets de Lisieux, Bernay et Argentan
- présidents des conseils départementaux du Calvados, de l'Eure et de l'Orne
- directeurs académiques des services départementaux du Calvados, de l'Eure et de l'Orne
- directeurs des finances publiques des départements du Calvados, de l'Eure et de l'Orne
- trésorier de Livarot

qui sont chargés, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures concernées, de son exécution.

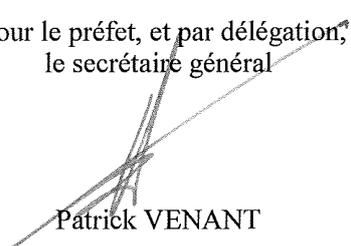
Fait le **22 AOUT 2016**

à Alençon

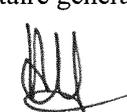
à Évreux

à Caen

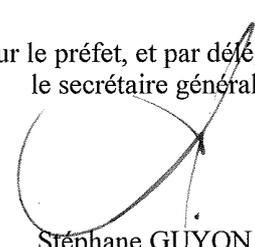
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Patrick VENANT

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-28-004

Territoire 5 gouvernance

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-94 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, de l'Intercom du pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 94 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Beaumesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Broglie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié, portant création de l'Intercom du Pays Brionnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté de communes de Bernay et des Environs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de l'Intercom Risle et Charentonne, issue de la fusion de l'Intercom du Pays Beaumontais et de la communauté de communes Risle Charentonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de l'Intercom du Pays Brionnais, du 8 septembre 2014 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bernay et des Environs, du 31 mars 2015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Broglie, du 16 décembre 2015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes canton de Beaumesnil et du 9 septembre 2016 portant composition du conseil communautaire de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016, portant création de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barc, Barquet, Beaumont le Roger, le Bec Hellouin, Berville la Campagne, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Broglie, Calleville, Capelle les Grands, Carsix, le Chamblac, la Chapelle Gauthier, Combon, Ferrières St Hilaire, Fontaine la Soret, la Goulafrière, Goupillières, Harcourt, la Haye de Calleville, La Houssaye, Launay, Livet sur Authou, Malleville sur le Bec, Malouy, Méricourt, Mesnil en Ouche, Mesnil Rousset, Montreuil l'Argillé, Nassandres, la Neuville du Bosc, Neuville sur Authou, Notre Dame d'Epine, le Noyer en Ouche, Perriers la Campagne, Plainville, Romilly la Puthenaye, Rouge Perriers, Serquigny, St Agnan de Cernières, St Aubin le Vertueux, St Clair d'Arcey, St Cyr de Salerne, St Denis d'Augerons, St Eloi de Fourques, St Leger de Rotes, St Martin du Tilleul, Ste Opportune du Bosc, St Paul de Fourques, St Pierre de Salerne, St Quentin des Isles, St Victor d'Epine, Thibouville, la Trinité de Réville et Verneusses se prononçant sur une répartition des sièges sur la base du droit commun (119 sièges) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aclou et de Valailles qui s'opposent à la répartition de droit commun et la délibération du conseil municipal de la commune de Corneville la Fouquetière qui propose la répartition sur la base du nombre de sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L5211-6-1) ;

Considérant que 57 conseils municipaux sur 83 (soit 68,67%), représentant 35 992 habitants sur 57 932 (soit 62,13%) se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » est composé de 119 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Bernay	10 275	17
Mesnil en Ouche	4 722	7
Brionne	4 294	7
Beaumont le Roger	2 972	5
Serquigny	2 034	3
Menneval	1 394	2

Nassandres	1 359	2
Barc	1 140	1
Brogie	1 096	1
Harcourt	980	1
St Aubin le Vertueux	862	1
Goupillières	842	1
Combon	828	1
Montreuil l'Argillé	794	1
Courbépine	726	1
Plasnes	697	1
Beaumontel	678	1
Ste Opportune du Bosc	668	1
Calleville	666	1
Bosrobert	618	1
La Neuville du Bosc	600	1
Caorches Saint Nicolas	587	1
Fontaine l'Abbé	559	1
Grosley sur Risle	534	1
St Eloi de Fourques	487	1
Ecardenville la Campagne	476	1
Grand Camp	472	1
St Victor de Chrétienville	454	1
Capelle les Grands	431	1
Barquet	431	1
Le Bec Hellouin	419	1
Ferrières Saint Hilaire	416	1
Saint Léger de Rotes	403	1
La Chapelle Gauthier	402	1
Valailles	396	1
Perriers la Campagne	396	1
Le Chamblac	389	1
Fontaine la Soret	387	1
Bray	372	1
Le Tilleul Othon	371	1
Saint Aubin du Thenney	356	1
Saint Clair d'Arcey	344	1
Rouge Perriers	330	1
Franqueville	327	1
Romilly la Puthenaye	322	1
Saint Victor d'Epine	320	1
Le Plessis Sainte Opportune	304	1
Berthouville	303	1
Thibouville	291	1
Aclou	290	1
Saint Paul de Fourques	290	1

Boisney	288	1
La Haye de Calleville	284	1
Saint Martin du Tilleul	255	1
Carsix	253	1
Saint Pierre de Salerne	252	1
Malleville sur le Bec	251	1
La Trinité de Réville	248	1
Saint Quentin des Isles	235	1
Saint Jean du Thenney	228	1
Le Noyer en Ouche	226	1
Saint Pierre de Cernières	223	1
Notre Dame du Hamel	221	1
La Houssaye	215	1
Launay	213	1
Berville la Campagne	211	1
Verneusses	205	1
Saint Cyr de Salerne	205	1
Neuville sur Authou	191	1
Plainville	189	1
La Goulafrière	170	1
Hecmanville	165	1
Brétigny	163	1
Malouy	150	1
Livet sur Authou	147	1
Saint Agnan de Cernières	143	1
Morsan	126	1
Corneville la Fouquetière	119	1
Mesnil Rousset	109	1
Mélicourt	89	1
Saint Denis d'Augerons	89	1
Notre Dame d'Epine	75	1
Saint Laurent du Tencement	51	1
Total		119

Soit un total de 119 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L.5211-6 du CGCT).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 28 septembre 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT

